

N° 8625¹²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

sur les médias et l'organisation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias et portant mise en œuvre du :

1° règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) ;

2° règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique ;

et portant modification de :

1° la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

2° la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

3° la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT**

(18.6.2026)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après trente-sept amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Médias et des Communications (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 juin 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Observations d'ordre légistique et changement d'intitulé

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, la Commission décide de donner suite aux observations d'ordre légistique reprises dans l'avis du Conseil d'État du 24 février 2026, sauf indication contraire ; le changement d'intitulé qui s'ensuit est mis en exergue.

Quant aux références abrégées à des actes précédemment cités, la Commission tient à relever que l'observation d'ordre légistique a été mise en musique sauf pour ce qui est des deux lois du 30 mai 2005, à savoir :

- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Quant à l'observation d'ordre légistique relative à l'article 2, point 3°, suggérant d'adapter la référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour écrire « à l'article 1^{er}, point (7) », la Commission décide de maintenir le libellé initial étant donné qu'à son estime, il s'agit du « paragraphe 7 », non du « point (7) ».

Quant à l'observation d'ordre légistique relative à l'article 25, paragraphe 1^{er}, troisième phrase, il est fait omission de la mention « modifiée » en ayant recours à celle de « précitée » en conformité avec l'observation d'ordre légistique générale afférente.

Quant à l'observation d'ordre légistique relative à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point 3°, la Commission estime qu'il n'y a lieu de la suivre qu'en partie pour écrire « article 18, paragraphes 1^{er} à 4, 6 et 7 » afin d'éviter d'enchaîner deux occurrences du mot « et ».

Quant à l'observation d'ordre légistique relative à l'article 84 devenant l'article 85 nouveau, paragraphe 1^{er}, elle devient caduque suite à l'amendement 29 repris ci-dessous.

Quant à l'observation d'ordre légistique relative à l'article 98, point 2°, phrase liminaire, il n'y est pas donné suite en ce qu'il n'est pas indiqué de faire suivre un complément circonstanciel de lieu placé en tête d'une phrase suivi d'une inversion du sujet par une virgule.

Propositions de texte

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, la Commission décide de faire siennes les propositions de texte reprises dans l'avis du Conseil d'État du 24 février 2026, sauf indication contraire, notamment en ce qui concerne celles qui suggèrent une omission de certaines parties en raison de leur absence de plus-value normative, voire leur caractère superfétatoire.

Redressement d'erreurs matérielles

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, la Commission décide de redresser les erreurs matérielles suivantes :

- À l'article 2, point 18° initial devenant le point 19° nouveau, il est écrit « article 1^{er}bis » au lieu d'« article 1^{bis} » ;
- À l'article 13, la référence à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est adaptée afin de tenir compte de la modification de son intitulé effectuée en vertu l'article 89 de la présente loi en projet ;
- À l'article 46, paragraphes 1^{er}, point 1°, lettre a), et 4, point 1°, la référence à la Chambre des Députés est redressée pour faire figurer le mot « Députés » avec une lettre initiale majuscule en conformité avec la dénomination retenue par le constituant ;
- À l'article 81, paragraphe 3, la mention « 2024/90 » est complétée pour écrire « 2024/900 » ;
- À l'article 91, l'énumération des articles à abroger est écourtée et adaptée en ayant recours aux mots « à » ainsi qu'« et » par souci de cohérence interne du présent dispositif ;
- L'article 92, point 1°, est adapté de manière analogue à l'article 91 ;
- À l'article 92, point 5° nouveau, les erreurs matérielles suivantes sont redressées :

- o Le point 31) à insérer dans la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :
 - Le chiffre « 1 » est suivi d'un exposant « ° » ;
 - Le mot « précitée » est inséré à la suite du mot « loi » ;
 - Les mots « sur les médias » sont supprimés, ceci au vu du fait que la loi précitée du 27 juillet 1991 à modifier comportera une référence à la présente loi en projet en son article 2, point 8 ;
- o Au point 32) à insérer dans la loi précitée du 27 juillet 1991, il est écrit « article 1^{er}bis » au lieu d'« article 1bis » et « lettre (a) » au lieu de « lettre a » ;
- o Au point 34) à insérer dans la loi précitée du 27 juillet 1991, le numéro « 31 » est suivi d'un exposant « ° » ;
- o Le point 35) à insérer dans la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :
 - Le numéro « 34 » est suivi d'un exposant « ° » ;
 - Le mot « précitée » est inséré à la suite du mot « loi » ;
 - Les mots « sur les médias » sont supprimés, ceci au vu du fait que la loi précitée du 27 juillet 1991 à modifier comportera une référence à la présente loi en projet en son article 2, point 8 ;
- o Le point 36) à insérer dans la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :
 - Le numéro « 36 » est suivi d'un exposant « ° » ;
 - Le mot « précitée » est inséré à la suite du mot « loi » ;
 - Les mots « sur les médias » sont supprimés, ceci au vu du fait que la loi précitée du 27 juillet 1991 à modifier comportera une référence à la présente loi en projet en son article 2, point 8 ;
- L'article 95 est modifié comme suit :
 - o Le point 1°, lettre b), est modifié comme suit :
 - Le mot « précitée » est inséré à la suite du mot « loi » ;
 - Les mots « sur les médias » sont supprimés, ceci au vu du fait que la loi précitée du 27 juillet 1991 à modifier comportera une référence à la présente loi en projet en son article 2, point 8 ;
 - o Au point 4°, lettre c), le point final à la suite des guillemets fermants est remplacé par un point-virgule ;
- L'article 101 initial, paragraphe 1^{er}, devenant l'article 100 nouveau est adapté de manière analogue à l'article 91.

Dans le texte coordonné ci-annexé, les redressements d'erreur matérielle sont indiqués par un double soulignement.

Autres observations

Quant à l'article 46, la Commission confirme l'exactitude de l'interprétation retenue par le Conseil d'État.

Quant à l'article 51, paragraphe 6, la Commission décide de maintenir le libellé initial et tient à relever qu'il existe également des établissements publics pour lesquels le législateur a jugé opportun que la direction assume la représentation judiciaire et extra-judiciaire, tels que le Commissariat aux assurances en vertu de l'article 19, paragraphe 7, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, la Commission de surveillance du secteur financier en vertu de l'article 9, paragraphe 6, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ou encore l'Institut luxembourgeois de régulation en vertu de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, autres autorités administratives indépendantes régulatrices.

Quant à l'article 64, paragraphe 1^{er}, la Commission tient à préciser que même en présence d'un dossier issu d'une auto-saisine, une décision formelle sur la recevabilité est prise et que partant, il n'y a pas lieu de distinguer au niveau de la disposition sous rubrique s'il s'agit d'une saisine ou d'une auto-saisine.

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 – modification de l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

- 1° Au point 4°, deuxième phrase, sont insérés les mots « , un contenu numérique » à la suite du mot « programme » ;
- 2° Au point 5°, première phrase, sont insérés les mots « , contenus numériques » à la suite du mot « programmes » ;
- 3° À la suite du point 6° est inséré un point 7° nouveau, libellé comme suit :
« 7° « contenu numérique » : un ensemble d'images animées, de vidéos, de sons, de textes ou une combinaison de ces éléments formant un tout, généré par un créateur de contenu ; » ;
- 4° Au point 7° initial devenant le point 8° nouveau est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Un règlement grand-ducal, pris sur avis de l'Autorité, fixe les critères permettant d'établir les seuils de notoriété d'un créateur de contenu ; » ;
- 5° Le point 19° initial devenant le point 20° nouveau est modifié comme suit :
 - a) À la suite de l'alinéa 1^{er} est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« L'application de l'alinéa 1^{er}, lettres b) et c), est subordonnée à la condition que les œuvres originaires d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans le pays tiers concerné. » ;
 - b) À l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4 nouveau, les mots « de l'alinéa premier, lettre a), » sont remplacés par les mots « du présent point » ;
- 6° Au point 20° initial devenant le point 21° nouveau sont insérés les mots « , de contenus numériques » à la suite du mot « programmes » ;
- 7° Au point 22° initial devenant le point 23° nouveau sont insérés les mots « un contenu numérique, » à la suite du mot « programme, » ;
- 8° Le point 27° initial devenant le point 28° nouveau est modifié comme suit :
« 278° « publicité d'État » : ~~le placement, la promotion, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias ou sur toute plateforme en ligne, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, d'une annonce publique ou d'une campagne d'information, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité ou entité publique, ou au nom d'une autorité ou entité publique~~une publicité d'État telle que définie à l'article 2, point 19, du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) » ;
- 9° Au point 30° initial devenant le point 31° nouveau sont insérés les mots « , des contenus numériques » à la suite du mot « programmes » ;
- 10° Au point 31° initial devenant le point 32° nouveau sont insérés les mots « , de contenus numériques » à la suite du mot « programmes » ;
- 11° Au point 37° initial devenant le point 38° nouveau sont insérés les mots « de contenus numériques, » à la suite du mot « programmes, » et est remplacé le mot « deux » par le mot « trois ».

Commentaire :

Quant aux points 1°, 2°, 6°, 7° et 9° à 11°, la Commission procède aux insertions susvisées en tant que corollaires de la création d'une nouvelle catégorie de contenu au sens de la présente loi en projet, désignée « contenu numérique » suite à l'insertion prévue au point 3°.

Quant au point 3°, la Commission procède à l'insertion susvisée afin de créer une nouvelle catégorie de contenu au sens de la présente loi en projet, désignée « contenu numérique » afin de mieux cerner cette nouvelle forme de contenu occupant une place de plus en plus centrale dans le paysage médiatique.

Les points subséquents sont renumérotés en conséquence et les références aux définitions prévues par l'article 2 sont également adaptées, ce à l'article 92, points 2°, 4° et 5°.

Quant au point 4°, la Commission procède à l'insertion susvisée afin de permettre que la notion de notoriété puisse être précisée par règlement grand-ducal et ainsi donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 tout en maintenant une certaine flexibilité en ne déterminant pas les seuils en cause au niveau de la loi.

Dans ce contexte, il est également inséré un point final à l'alinéa 1^{er} de la disposition visée.

Quant au point 5°, la Commission procède aux modifications susvisées afin de donner suite à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Le renvoi opéré à l'alinéa 1^{er}, lettre b), à l'alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 nouveau est adapté en conséquence.

Quant au point 8°, la Commission procède à l'insertion susvisée afin de donner suite à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 en renvoyant directement à la disposition européenne sur laquelle la définition y initialement prévue se basait.

Amendement 2 – modification de l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5. Fournisseurs de services de médias autres que les fournisseurs de services de médias audiovisuels

Pour l'application de la présente loi, un fournisseur de services de médias, qui n'est pas un fournisseur de services de médias audiovisuels, ~~relève de la compétence d'est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, s'il est établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales~~ dans les cas suivants :

- 1° l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- 2° l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
- 3° l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- 4° la présence régulière du dirigeant ;
- 5° le fait d'y rendre accessible à tout moment tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel. ».

Commentaire :

La Commission procède à la modification susvisée afin de donner droit aux observations afférentes du Conseil de presse dans son avis du 9 janvier 2026 ainsi que du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 et inscrit au niveau de la présente loi en projet les critères selon lesquels un fournisseur de services de médias, qui n'est pas un fournisseur de services de médias audiovisuels, est réputé être établi sur le territoire luxembourgeois. Il est ainsi préconisé de ne plus renvoyer à l'article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin d'éviter toute référence à une autorisation d'établissement. Les critères permettant de déterminer si un fournisseur est établi au Luxembourg sont dès lors intégrés directement dans la présente loi.

Amendement 3 – modification de l'article 6, paragraphe 6

À l'article 6, paragraphe 6, le mot « et » est remplacé à sa première occurrence par une virgule et les mots « et publie » sont insérés après le mot « jour ».

Commentaire :

La Commission procède à la modification susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Amendement 4 – modification de l'article 8

À l'article 8, le mot « et » est remplacé par une virgule et les mots « et de commercialisation » sont insérés après le mot « retransmission ».

Commentaire :

La Commission procède à la modification susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 incluant ainsi expressément la commercialisation par analogie à la modification entreprise au niveau de l'article 12 ; la même précision est apportée au niveau de l'intitulé de l'article sous rubrique.

Amendement 5 – modification de l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° infractions liées aux activités terroristes telles que visées aux articles 135-11 à 135-13 et 135-17 du Code pénal ; » ;

b) Au point 4°, le mot « matériel » est remplacé par le mot « contenu » ;

c) Au point 5°, les mots « de crimes d'agression, » sont insérées entre les mots « génocides, » et « de crimes contre l'humanité » ;

d) Le point 7° est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, point 1°, sont insérés les mots « à un contenu numérique » à la suite du mot « programme ».

Commentaire :

Quant au point 1°, lettre a), la Commission procède à la modification susvisée afin de donner droit à l'observation afférente de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») dans son avis du 23 février 2026 en incluant les autres infractions liées aux activités terroristes susceptibles de prendre la forme de contenus illicites au sens de la présente loi en projet et dont la propagation et dès lors proscrite.

Quant aux point 1°, lettres b) et c), la Commission procède au remplacement et à l'insertion susvisés afin de donner droit aux observations afférentes de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026.

Quant au point 1°, lettre d), la Commission procède à la suppression susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Quant au point 2°, la présente insertion s'inscrit dans l'approche plus globale poursuivie par l'amendement 1, point 3°, consistant à créer une nouvelle catégorie de contenu au sens de la présente loi en projet, désignée « contenu numérique ».

Amendement 6 – modification de l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « et » est remplacé à sa première occurrence par une virgule et les mots « et la commercialisation » sont insérés après le mot « retransmission » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « et » est remplacé à sa première occurrence par une virgule et les mots « et la commercialisation » sont insérés après le mot « retransmission ».

Commentaire :

La Commission procède à la modification susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État incluant ainsi expressément la commercialisation par analogie à la modification entreprise au niveau de l'article 8 ; la même précision est apportée au niveau de l'intitulé de l'article sous rubrique.

Amendement 7 – modification de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2

À l'article 14, paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété *in fine* par les mots « en multiplex numérique ».

Commentaire :

La Commission procède à l'insertion susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 confirmant l'intention initiale des auteurs du projet de loi sous rubrique telle que précisée dans le commentaire de l'article en cause.

Amendement 8 – remplacement de l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

À l'article 15, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les agréments des services de médias chargés d'une ou plusieurs missions de service public sont accordés sans appel à candidatures. »

Commentaire :

La Commission procède au remplacement susvisé afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 précisant ainsi la disposition sous rubrique.

Amendement 9 – insertion d'un article 21, paragraphe 3 nouveau

L'article 21 est complété *in fine* par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) L'Autorité dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre du contrôle des informations publiées par les fournisseurs de services de médias conformément au paragraphe 1^{er}. ».

Commentaire :

La Commission procède à l'insertion susvisée afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 en prévoyant l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs tel que prévu à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Amendement 10 – modification de l'article 23

L'article 23 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 3°, deuxième phrase, les mots « publications de presse » sont remplacés par les mots « contenus numériques » et les mots « à la publication de presse » sont remplacés par les mots « au contenu numérique » ;

2° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le présent article ne s'applique pas aux publications de presse. ».

Commentaire :

Quant au point 1°, les présentes insertions s'inscrivent dans l'approche plus globale poursuivie par l'amendement 1, point 3°, consistant à créer une nouvelle catégorie de contenu au sens de la présente loi en projet, désignée « contenu numérique ».

Quant au point 2°, la Commission procède aux modifications susvisées afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil de presse dans son avis du 9 janvier 2026 en excluant expressément les publications de presse du champ d'application de la disposition sous rubrique et donc de la réglementation des parrainages dans les médias.

Amendement 11 – modification de l'article 24

L'article 24 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 4°, les mots « ou dans la publication de presse » sont supprimés ;

2° À la suite du paragraphe 3 sont insérés les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le présent article ne s'applique qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux publications de presse. ».

Commentaire :

La Commission procède à la suppression au paragraphe 2, point 4°, et à l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau susvisées afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil de presse dans son avis du 9 janvier 2026 en excluant expressément les publications de presse du champ d'application de la disposition sous rubrique et donc de la réglementation des placements de produits dans les médias.

Par l'exclusion des publications de presse, la Commission juge que l'observation du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 quant à l'extension du champ d'application de la présente loi en projet

au-delà de celui de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, telle que modifiée, n'a plus lieu d'être.

La Commission procède à l'insertion d'un paragraphe 4 nouveau afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 en prévoyant explicitement que la présente disposition n'aura que vocation à s'appliquer aux programmes produits après le 19 décembre 2009.

Amendement 12 – modification de l'article 25

L'article 25 est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième et troisième phrases, sont insérés les mots « , un contenu numérique » à la suite du mot « programme » ;
- 2° Au paragraphe 2 sont insérés les mots « , d'un contenu numérique » à la suite des mots « d'un programme » et sont insérés les mots « , du contenu numérique » à la suite des mots « du programme ».

Commentaire :

Les présentes modifications s'inscrivent dans l'approche plus globale poursuivie par l'amendement 1, point 3°, consistant à créer une nouvelle catégorie de contenu au sens de la présente loi en projet, désignée « contenu numérique ».

Amendement 13 – suppression de l'article 30, paragraphe 2

À l'article 30, le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire :

La Commission procède à la suppression susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 en supprimant la référence à la moyenne de 1988 visée initialement. Il ressort d'une analyse comparative que presque aucun pays n'a procédé à la transposition de cette référence.

Les paragraphes subséquents sont renumérotés et les renvois aux dispositions visées dans le présent dispositif sont adaptés en conséquence, ceci aux articles 42, point 12°, 79, paragraphe 1^{er}, point 10°, et 80, paragraphe 1^{er}, point 10°.

Amendement 14 – modification de l'article 34

À l'article 34, le nombre « 45 » est remplacé par le nombre « 50 ».

Commentaire :

La Commission procède à la présente modification afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 en étendant la référence et donc incluant les voies de recours.

Au demeurant, la Commission considère que le libellé des dispositions visées de la loi précitée du 8 juin 2004 permet une transposition du mécanisme du droit de réponse aux services de télévision.

Amendement 15 – modification de l'article 38, paragraphe 2

À l'article 38, paragraphe 2, les mots « services de médias » sont remplacés par les mots « plateformes de partage de vidéos ».

Commentaire :

La Commission procède au remplacement susvisé afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 confirmant que l'incohérence dans le dispositif dans sa teneur initiale provient d'une simple erreur de plume.

Amendement 16 – modification de l'article 39

L'article 39 est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont insérés les mots « contenus numériques, » à la suite du mot « programmes, » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 3, sont insérés les mots « , des contenus numériques, » à la suite du mot « programmes ».

Commentaire :

Les présentes insertions s'inscrivent dans l'approche plus globale poursuivie par l'amendement 1, point 3°, consistant à créer une nouvelle catégorie de contenu au sens de la présente loi en projet, désignée « contenu numérique ».

Amendement 17 – insertion d'un article 42, points 18° à 21° nouveaux

L'article 42 est complété *in fine* par les points 18° à 21° nouveaux, libellés comme suit :

- « 18° d'établir un règlement de l'Autorité définissant les procédures régissant les instructions ;
- 19° d'exercer les attributions lui confiées par l'article 6 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques ;
- 20° d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ;
- 21° de réaliser des études sur le paysage médiatique. ».

Commentaire :

La Commission procède à l'insertion du point 18° pour tenir compte de la modification effectuée au niveau de l'article 67, paragraphe 2, point 2°, ayant pour conséquence qu'au-delà du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 45, paragraphe 5, l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias (ci-après « ALIM ») future sera dotée d'une capacité réglementaire en vertu de l'article 67 précité.

La Commission procède par ailleurs à l'insertion des points 19° et 20° nouveaux afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 complétant ainsi l'énumération des attributions de l'ALIM avec les références reprises ci-dessus.

La Commission procède finalement à l'insertion du point 21° nouveau afin de permettre à la future ALIM de réaliser des études indépendantes sur le paysage médiatique.

En outre et au vu des insertions qui précèdent, le point 17° est complété *in fine* par un point-virgule, le point final n'ayant plus lieu d'y figurer.

Amendement 18 – suppression de l'article 45, paragraphe 5, point 3°

À l'article 45, paragraphe 5, le point 3° est supprimé.

Commentaire :

La Commission procède à la suppression susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point final.

Amendement 19 – modification de l'article 48, paragraphe 2

À l'article 48, paragraphe 2, les mots « les conditions du premier mandat » sont remplacés par les mots « la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er} ».

Commentaire :

La Commission procède au remplacement susvisé afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Amendement 20 – modification de l'article 54, paragraphe 2

À l'article 54, paragraphe 2, les mots « les conditions du premier mandat » sont remplacés par les mots « la procédure prévue à l'article 53, paragraphe 1^{er} ».

Commentaire :

La Commission procède au remplacement susvisé afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Amendement 21 – modification de l'article 56, paragraphe 3, point 1°

À l'article 56, paragraphe 3, point 1°, les mots « les mises en demeure prévues à l'article 79 et » sont supprimés.

Commentaire :

La Commission procède à la suppression susvisée afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 en retirant les mises en demeure à prononcer en application de l'article 79 de la présente loi en projet du champ de compétences de la Commission des agréments et des sanctions afin d'alléger la procédure et de permettre à la direction de la future ALIM d'émettre des mises en demeure sans devoir passer par la Commission des agréments et des sanctions.

Amendement 22 – modification de l'article 64

L'article 64 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Lorsque l'Autorité est saisie, ou se saisit, **de faits susceptibles de constituer d'une violation** manifeste, sérieuse et grave de l'article 11, paragraphes 1^{er} ou 2, la direction peut, à tout moment de la procédure dès la décision **sur l'acte** recevabilité, émettre une injonction de retrait enjoignant au fournisseur de services de médias de retirer un ou plusieurs éléments spécifiques de contenu illicite, tels qu'énumérés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, pour une durée maximale de deux mois. » ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « ou pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables » sont supprimés.

Commentaire :

Quant au point 1°, la Commission procède à la modification susvisée afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 précisant ainsi que sont visés des « faits susceptibles de constituer une violation » en ce qu'à ce stade de la procédure, aucune décision actant une violation avérée n'a encore été prononcée ainsi qu'à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 relative à l'expression « décision sur la recevabilité ».

Quant au point 2°, la Commission procède à la suppression susvisée afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 dans le but de garantir l'efficacité du mécanisme à mettre en place, les raisons techniques ou opérationnelles étant « directement et unilatéralement appréciables » par l'entité visée.

Amendement 23 – modification de l'article 67, paragraphe 2

L'article 67, paragraphe 2, est amendé comme suit :

1° Au point 2°, les mots « d'ordre intérieur relatif aux » sont remplacés par les mots « de l'Autorité définissant les » et le mot « ou » est supprimé ;

2° À la suite du point 3° est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° si la plainte est manifestement mal fondée. ».

Commentaire :

Quant au point 1°, la Commission procède au remplacement susvisé afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Quant au point 2°, la Commission procède à l'insertion susvisée afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 prévoyant ainsi le rejet d'une plainte par la direction si elle s'avère manifestement mal fondée sans qu'il ne soit nécessaire d'entamer une instruction à proprement parler ; cela permet une simplification administrative non négligeable et évite que la future ALIM ne soit paralysée par un déluge de plaintes manifestement farfelues, imprécises, sans base factuelle ou contenant des accusations vagues ou sans infraction identifiable.

En outre et au vu de l'insertion qui précède, le point 3° est complété *in fine* par un point-virgule, le point final n'ayant plus lieu d'y figurer.

Amendement 24 – modification de l'article 71

L'article 71 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« À l'issue de son instruction, lorsqu'aucune violation n'est constatée, il soumet le dossier directement à la direction. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire :

La Commission procède aux modifications susvisées afin de donner droit aux observations afférentes de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 et du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Amendement 25 – suppression de l'article 73, paragraphe 2

À l'article 73, le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire :

La Commission procède à la suppression susvisée afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 maintenant ainsi le statut du plaignant tel qu'il est, à l'heure actuelle, prévue par la loi précitée du 27 juillet 1991.

Suite à la présente suppression, la subdivision de l'article en paragraphes ne s'avère plus nécessaire.

Amendement 26 – modification de l'article 74, paragraphe 1^{er}

À l'article 74, paragraphe 1^{er}, les mots « soumet le dossier d'instruction visé à l'article 72 également au Conseil de Presse pour avis » sont remplacés par les mots « saisit le Conseil de presse pour avis dès l'ouverture du dossier ».

Commentaire :

La Commission procède au remplacement susvisé afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 permettant ainsi à la future ALIM de saisir le Conseil de presse dès l'ouverture du dossier au lieu de séquencer la procédure en ne lui transmettant que le dossier d'instruction d'ores et déjà finalisé.

Amendement 27 – modification de l'article 78, paragraphe 3

À l'article 78, paragraphe 3, première phrase, les mots « , de la mise en demeure conformément à l'article 79, » sont supprimés.

Commentaire :

La Commission procède à la suppression susvisée afin d'omettre la mention aux mises en demeure à décider initialement par la Commission des agréments et des sanctions au vu des modifications analogues entreprises au niveau de l'article 56, paragraphe 3, point 1° par l'amendement 18.

Amendement 28 – insertion d'un article 79, paragraphe 1^{er}, point 17° nouveau

À l'article 79, paragraphe 1^{er}, et à la suite du point 16° est inséré un point 17° nouveau, libellé comme suit :

« 17° article 63, paragraphe 1^{er}. ».

Commentaire :

La Commission procède à l'insertion susvisée afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 incluant ainsi l'article 63, paragraphe 1^{er}, dans le champ d'application de la disposition sous rubrique et permettant dès lors à la future ALIM d'émettre des mises en demeure dans le cadre de ses demandes de renseignement.

En outre et au vu de l'insertion qui précède, le point 16° est complété *in fine* par un point-virgule, le point final n'ayant plus lieu d'y figurer.

Amendement 29 – modification de l'article 81, paragraphe 2, point 2°

À l'article 81, paragraphe 2, le point 2° est amendé comme suit :

« 2° une amende maximale d'ordre de 250 à 25 000 euros ;

a) 6 pour cent du revenu ou du budget annuel du parraineur ou du prestataire de services de publicité à caractère politique selon le cas, le montant le plus élevé étant retenu ; ou

b) 6 pour cent du chiffre d'affaires annuel mondial du parraineur ou du prestataire de services de publicité à caractère politique au cours de l'exercice précédent. ».

Commentaire :

La Commission procède à la modification susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Amendement 30 – insertion d'un article 82 nouveau

À la suite de l'article 81 est inséré un article 82 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 82. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, aux parraineurs ou aux prestataires de services de publicité à caractère politique, des astreintes dont le montant journalier ne peut pas être supérieur à 2 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision à l'article 63. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, les parraineurs ou les prestataires de services de publicité à caractère politique ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

(4) Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. ».

Commentaire :

La Commission procède à l'insertion susvisée afin de donner droit aux observations afférentes de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 et du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 relative à l'article 63 en rétablissant la possibilité de soumettre à astreinte l'exécution des obligations visées par analogie à ce qui est prévu par l'article 35*nonies* de la loi précitée du 27 juillet 1991.

Amendement 31 – insertion d'un article 84, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau

L'article 83 initial devenant l'article 84 nouveau, paragraphe 1^{er}, est complété *in fine* par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Toute suspension temporaire se limite à la durée de la mise en conformité par l'entité concernée. ».

Commentaire :

La Commission procède à l'insertion susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Amendement 32 – modification de l'article 85 nouveau, paragraphe 1^{er}

À l'article 84 initial devenant l'article 85 nouveau, paragraphe 1^{er}, le nombre « 79, » est supprimé.

Commentaire :

La Commission procède à la suppression susvisée afin de donner droit à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026.

Amendement 33 – modification de l'article 88, paragraphe 2

L'article 88, paragraphe 2, est amendé comme suit :

« (2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe 1^{er}, lorsque **le ministre ayant les Médias dans ses attributions ou** l'Autorité reçoivent des informations d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg lui indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, **le ministre ayant les Médias dans ses attributions ou** l'Autorité informent l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé. ».

Commentaire :

La Commission procède aux modifications susvisées afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 confiant ainsi l'échange d'informations exclusivement à la future ALIM en conformité avec l'article 30bis de la directive 2010/13/UE précitée.

Amendement 34 – modification de l'article 92

L'article 92 est amendé comme suit :

1° Au point 1°, le nombre « 20, » est supprimé ;

2° À la suite du point 2° est inséré un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° Au point 20, les mots « qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur base d'une grille de programme » sont remplacés par les mots « de radio tel que défini à l'article 2, point 39°, de la loi du [...] sur les médias » ; ».

Commentaire :

La Commission procède aux modifications susvisées afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 incluant au niveau de l'article 2, point 2, de la loi précitée du 27 juillet 1991 un renvoi à la définition de la notion de « service de radio » telle que prévue par le présent dispositif en son article 2, point 39°.

En ce que la référence à la présente loi en projet demeure incomplète tant que sa promulgation et donc la date à inclure dans sa référence font défaut, cette dernière devra être complétée le moment venu conformément à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 relative au présent article.

Au vu de l'insertion susvisée, les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 35 – modification de l'article 95

L'article 95 est modifié comme suit :

1° Au point 1° et à la suite de la lettre b) est insérée une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) Les mots « d'une concession ou permission » sont remplacés par les mots « d'un agrément » ; » ;

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° **Au**Le paragraphe 9, **est modifié comme suit :**

a) les ~~termes~~mots « radio sonore » sont remplacés par le ~~term~~emot « médias » ;

b) les mots « d'une permission » sont remplacés par les mots « d'un agrément » ; ».

Commentaire :

La Commission procède aux modifications susvisées afin de donner droit à l'observation afférente de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026 remplaçant ainsi les références aux permissions par des références à des agréments pour ce qui est des multiplex numériques.

En outre et au vu de l'insertion effectuée à l'endroit du point 1°, la lettre b) est complétée *in fine* par un point-virgule, le point final n'ayant plus lieu d'y figurer.

Amendement 36 – modification de l'article 97

L'article 97 est amendé comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes mots « ~~de médias~~ » sont insérés à la suite des termes « inaltéré de tout service » « radiodiffusé luxembourgeois » sont remplacés par les mots « bénéficiant d'un agrément » ;

b) La première occurrence du terme mot « luxembourgeois » est supprimée ;

c) Les termes mots « d'une concession ou d'une permission » sont remplacés par les termes mot « ~~d'un agrément~~ notifiés » ; » ;

2° Le point 2° est modifié comme suit :

« 2° Au Le paragraphe 4, est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, les termes mots « aucune concession ou permission » sont remplacés par les termes mots « aucun agrément » ;

b) Au deuxième tiret, les mots « 25, paragraphes (2) à (5) de la présente loi » sont remplacés par les mots « 12 de la loi précitée du [...] » ; ».

Commentaire :

La Commission procède aux modifications susvisées afin de donner droit aux observations afférentes de l'ALIA dans son avis du 23 février 2026.

En ce que la référence à la présente loi en projet demeure incomplète tant que sa promulgation et donc la date à inclure dans sa référence font défaut, cette dernière devra être complétée le moment venu conformément à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 relative à l'article 92.

Amendement 37 – modification de l'article 98, point 1°

À l'article 98, point 1°, les mots « ou de la Commission des plaintes » sont remplacés par les mots « du Conseil de Presse ».

Commentaire :

La Commission procède aux modifications susvisées afin de donner droit aux observations afférentes du Conseil de presse dans son avis du 9 janvier 2026 ; le mot « Presse » à insérer dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est écrit avec une majuscule afin de préserver la cohérence terminologique interne du texte à modifier.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

sur les médias et portant l'organisation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias et portant mise en œuvre du :

1° Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) ; et du

2° Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique ;

et portant modification de :

1° la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; et

2° la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ; et

3° la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Chapitre 1^{er} – Objet, champ d'application, définitions et conflit de lois

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi prévoit les règles relatives aux services de médias et aux services de plateformes de partage de vidéos, fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, afin de permettre l'accès à une pluralité de contenus médiatiques dans l'intérêt d'un discours libre et démocratique.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « agrément » : une autorisation administrative permettant la fourniture d'un service de médias radiodiffusé ;
- 2° « Autorité » : l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias ;
- 3° « bénéficiaire effectif » : un bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « communication commerciale » : des images, des sons, des textes, ou une combinaison de ces éléments, qui sont conçus pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces images, sons ou textes accompagnent un programme, un contenu numérique ou une vidéo créée par un utilisateur ou y sont insérés moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'auto-promotion. La communication commerciale revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit ;
- 5° « communication commerciale clandestine » : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, contenus numériques ou publications de presse, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias dans un

but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie ;

6° « Conseil de Ppresse » : le Conseil de Ppresse tel qu'institué par l'article 23 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

7° « **contenu numérique** » : **un ensemble d'images animées, de vidéos, de sons, de textes ou une combinaison de ces éléments formant un tout, généré par un créateur de contenu ;**

8° « créateur de contenu » : un utilisateur qui génère et télécharge, sur une plateforme en ligne, des **programmescontenus numériques** en échange d'une contrepartie, qu'elle soit financière ou d'une autre nature, et qui mobilise sa notoriété auprès de son audience pour communiquer au public des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis de l'Autorité, fixe les critères permettant d'établir les seuils de notoriété d'un créateur de contenu ;

89° « décision éditoriale » : une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias au quotidien ;

910° « éditeur » : un éditeur tel que défini à l'article 3, point 3, de la loi ~~modifiée~~précitée du 8 juin 2004 ~~sur la liberté d'expression dans les médias ;~~

101° « éducation aux médias » : les compétences, les connaissances et la compréhension permettant aux citoyens d'utiliser les médias d'une manière sûre et efficace et qui ne se limitent pas à l'apprentissage des outils et des technologies, mais visent à doter les citoyens de la réflexion critique nécessaire pour exercer un jugement, analyser des réalités complexes et reconnaître la différence entre des opinions et des faits ;

112° « fournisseurs » : les fournisseurs de service de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ;

123° « fournisseur de plateformes de partage de vidéos » : la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos ;

134° « fournisseur de service de médias » : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé ; les créateurs de contenu et les éditeurs sont, aux fins de la présente loi, aussi considérés comme des fournisseurs de services de médias ;

145° « fournisseur de services de médias audiovisuels » : un fournisseur de service de médias tel que défini au point 134° qui fournit un service de médias audiovisuels tel que défini au point 323° ;

156° « fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise » : une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière ;

167° « Institut luxembourgeois de régulation » : l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) tel que prévu par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, ~~ci-après « ILR » ;~~

178° « journaliste professionnel » : un journaliste professionnel tel que défini à l'article 2, ~~point 3, de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel~~3, point 6, de la loi précitée du 8 juin 2004 ;

189° « licence » : une licence telle que définie à l'article 1^{er}bis, paragraphe 2, lettre (a), de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

1920° « œuvres européennes » : On entend par œuvres européennes :

- a) les œuvres originaires d'États membres ;
- b) les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions visées à l'alinéa suyant3 ;
- c) les œuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre l'Union européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords.

L'application de l'alinéa 1^{er}, lettres b) et c), est subordonnée à la condition que les œuvres originaires d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans le pays tiers concerné.

Les œuvres visées à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), sont des œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs des États visés dans ces dispositions et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes :

- a) elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;
- b) la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;
- c) la contribution des coproducteurs de ces États est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États.

Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens **de l'alinéa premier, lettre a), du présent point** mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des œuvres européennes si les coproducteurs de l'Union européenne participent majoritairement au coût total de production et quasi la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres ;

- 201°** « parrainage » : toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs, de programmes, **de contenus numériques** ou de publications de presse, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits ;
- 212°** « parraineur » : un parraineur tel que défini à l'article 3, point 10, du règlement (UE) 2024/900 précité du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique ;
- 223°** « placement de produit » : toute forme de communication commerciale consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, **un contenu numérique**, une publication de presse ou dans une vidéo créée par l'utilisateur moyennant paiement ou autre contrepartie ;
- 234°** « plateforme en ligne » : une plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, lettre i), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ;
- 245°** « prestataire de services de publicité à caractère politique » : un prestataire de services de publicité à caractère politique tel que défini à l'article 3, point 6, du règlement (UE) 2024/900 précité ;
- 256°** « programme » : un ensemble d'images animées, de sons ou de texte constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de service de médias ;
- 267°** « publication de presse » : une publication de presse telle que définie à l'article 2, point 5°, de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel ;
- 278°** « publicité d'État » : **le placement, la promotion, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias ou sur toute plateforme en ligne, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, d'une annonce publique ou d'une campagne d'information, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité ou entité publique, ou au nom d'une autorité ou entité publique** une publicité d'État telle que définie à l'article 2, point 19, du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) ;
- 289°** « publicité télévisée » : toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou

- d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations ;
- 2930°** « réseau de communications électroniques » : un réseau de communications électroniques tel que défini à l'article 2, point 1°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- 301°** « responsabilité éditoriale » : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes, **des contenus numériques** ou des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu d'autres lois à l'égard du service fourni ;
- 312°** « service de médias » : un service tel que défini aux articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes, **de contenus numériques** ou de publications de presse au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de service de médias, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer ;
- 323°** « service de médias audiovisuels » :
- a) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision tel que défini point **3940°** du présent article, soit un service de médias audiovisuels à la demande tel que défini au point **334°** du présent article ;
 - b) une communication commerciale audiovisuelle ;
- 334°** « service de médias audiovisuels à la demande » : un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;
- 345°** « service de médias radiodiffusé » : un service de médias diffusé par une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ;
- 356°** « service de médias radiodiffusé à caractère local » : un service de médias diffusé par une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise dont le programme est destiné à une audience locale ou régionale et axé sur les intérêts et les besoins de la communauté locale ou régionale ;
- 367°** « service de médias radiodiffusé par multiplex numérique » : un service de médias radiodiffusé par multiplex numérique ;
- 378°** « service de plateformes de partage de vidéos » : un service tel que défini aux articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, **de contenus numériques**, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des **deuxièmes**, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques, et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatisés ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ;
- 389°** « service de radio » : un service de médias pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de services sonores pour l'écoute simultanée au grand public sur la base d'une grille de programme, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques ;
- 3940°** « service de télévision » : un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes ;
- 401°** « téléachat » : la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations ;

^{412°} « vidéo créée par l'utilisateur » : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n'importe quel autre utilisateur.

Art. 3. Règle de conflit de lois

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique, sauf disposition contraire de la présente loi. En cas de conflit entre la loi ~~modifiée~~précitée du 14 août 2000 ~~relative au commerce électronique~~ et la présente loi, la présente loi prévaut, sauf disposition contraire de la présente loi.

Chapitre 2II – Détermination de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1I^{ère} – Fournisseurs de services de médias

Art. 4. Fournisseurs de services de médias audiovisuels

(1) Pour l'application de la présente loi, un fournisseur de services de médias audiovisuels est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg dans les cas suivants :

- 1° le fournisseur de services de médias audiovisuels a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels y sont prises ;
- 2° lorsqu'un fournisseur de services de médias audiovisuels a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, le fournisseur de services de médias audiovisuels est réputé être établi dans l'État membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme. Lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités des services de médias audiovisuels liées à un programme opère dans chacun de ces États membres, le fournisseur de services de médias audiovisuels est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social. Lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme n'opère dans aucun de ces États membres, le fournisseur de services de médias audiovisuels est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé ses activités conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre ;
- 3° lorsqu'un fournisseur de services de médias audiovisuels a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, mais que les décisions relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg si une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels opère au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels auxquels ne s'applique pas le paragraphe 1^{er} sont réputés relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg dans les cas suivants :

- 1° s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° si, bien que n'utilisant pas une liaison montante vers un satellite située au Grand-Duché de Luxembourg, ils utilisent une capacité satellitaire relevant du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Si l'État membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, l'État membre compétent est celui dans lequel le fournisseur de services de médias audiovisuels est établi au sens des articles 49 à 55 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(4) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent l'Autorité de toute modification ~~par rapport à la notification initiale~~, susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément au présent article.

(5) L'Autorité dresse, tient à jour et publie une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes 1^{er} à 3 sur lesquels la compétence est fondée.

Art. 5. Fournisseurs de services de médias autres que les fournisseurs de services de médias audiovisuels

Pour l'application de la présente loi, un fournisseur de services de médias, qui n'est pas un fournisseur de services de médias audiovisuels, ~~relève de la compétence d'est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, s'il est établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales~~ dans les cas suivants :

- 1° l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- 2° l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
- 3° l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- 4° la présence régulière du dirigeant ;
- 5° le fait d'y rendre accessible à tout moment tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Section 2II – Fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

Art. 6. Fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

(1) Pour l'application de la présente loi, un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg en vertu du paragraphe 1^{er} est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, ~~si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos~~ il :

- 1° a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- 2° fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux ~~fin~~sens du présent article, on entend par :

- 1° « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- 2° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- 3° « groupe » : une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 2, lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg si son entreprise mère y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'entreprise filiale y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans autre État membre, si l'autre entreprise du groupe y est établie.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg au cas où celui-ci est le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg si celui-ci est le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'article 2, paragraphes 5 et 6, de la loi ~~modifiée~~précitée du 14 août 2000 ~~relative au commerce électronique~~ ainsi que les articles 4, 5, 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065 précité s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 2.

(6) L'Autorité dresse et, tient à jour et publie une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes 1^{er} à 4 sur lesquels la compétence est fondée.

Titre 2II – Services de médias

Sous-titreChapitre 1I^{er} – Conditions cadres pour l'accès à une pluralité de services de médias dans l'intérêt d'un discours libre et démocratique

ChapitreSection 1I^{re} – Principes généraux

Art. 7. Liberté de communication des informations et des idées

La communication des informations ou des idées par des services de médias est libre.

Art. 8. Libertés de réception, et de retransmission et de commercialisation

Sous réserve de l'article 12, les libertés de réception et, de retransmission et de commercialisation sont garanties sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour tout service de médias audiovisuels en provenance d'un autre État membre.

Art. 9. Libre prestation de services de médias

La prestation de services de médias se fait sans autorisation préalable.

Art. 10. Liberté éditoriale

Les fournisseurs de services de médias jouissent de la liberté éditoriale.

ChapitreSection 2II – Limites aux principes généraux

Art. 11. Contenus illicites

(1) Les services de médias fournis par les fournisseurs de services de médias relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent les contenus illicites suivants :

- 1° incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 2° ~~provocation à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11 du Code pénal~~infractions liées aux activités terroristes telles que visées aux articles 135-11 à 135-13 et 135-17 du Code pénal ;
- 3° atteinte à la dignité humaine ;
- 4° ~~matériel contenu~~ à caractère pédopornographique ;
- 5° apologie, justification, minimisation ou négation de l'existence d'un ou de plusieurs génocides, de crimes d'agression, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- 6° discrimination conformément à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la promotion d'une telle discrimination ;
- 7° mise en péril de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également aux commentaires d'utilisateurs lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° le commentaire est publié en réponse à un programme, à un contenu numérique ou à une publication de presse ;

2° le service de médias ayant fait l'objet du commentaire a été publié en ligne par le fournisseur de services de médias concerné.

Art. 12. Dérogations aux libertés de réception, et de retransmission et de commercialisation des services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres

(1) La réception **et**, la retransmission **et la commercialisation** d'un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence d'un autre État membre peuvent être provisoirement interdites si ce service de médias audiovisuels enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 1°, ou l'article 27, paragraphes 1^{er} et 3, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- 1° au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits à l'alinéa 1^{er} ;
- 2° l'Autorité a notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'elle a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait ;
- 3° les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels ont été respectés et il a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées ; et
- 4° les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias et avec la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission européenne de la notification prévue au point 2°.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(2) La réception **et**, la retransmission **et la commercialisation** d'un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence d'un autre État membre peuvent être provisoirement interdites si le service concerné enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 2°, ou portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- 1° l'agissement visé à l'alinéa 1^{er} s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents ; et
- 2° l'Autorité a notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'elle a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.

Le fournisseur de services de médias audiovisuels concerné a le droit d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(3) En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, l'Autorité peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe 2, alinéa 2, points 1° et 2°. Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elle indique les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(4) L'interdiction provisoire visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est prononcée par l'Autorité.

L'Autorité informe le ministre ayant les Médias dans ses attributions sans délai de toute interdiction provisoire qu'elle prononce.

(5) L'interdiction provisoire visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est publiée sur le site de l'Autorité.

Sous-titre Chapitre 2II – Obligations relatives aux services de médias

Chapitre Section 4I^{re} – Obligations préalables

Section Sous-section 4I^{re} – Obligations préalables relatives aux services de médias radiodiffusés

Art. 13. Obligations d'agrément et de licence

(1) Nul ne peut prester un service de médias radiodiffusé sans avoir obtenu préalablement un agrément.

(2) L'utilisation d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise pour la diffusion d'un service de médias radiodiffusé est soumise à l'octroi d'une licence selon les modalités prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques modes de diffusion et conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Art. 14. Conditions d'éligibilité pour l'attribution des agréments

(1) L'agrément peut être accordé à une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agrément pour un service de médias radiodiffusé à caractère local ne peut être accordé qu'à une association sans but lucratif. Aucune association sans but lucratif ne peut obtenir plus d'un agrément pour un service de médias radiodiffusé à caractère local.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une association sans but lucratif exploitant un agrément pour un service de médias radiodiffusé à caractère local peut obtenir, selon les modalités prévues par l'article 15, un agrément supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de médias radiodiffusé à caractère local concerné **en multiplex numérique**.

Art. 15. Modalités d'attribution des agréments

(1) Les agréments sont accordés par l'Autorité, après publication d'un appel public à candidatures.

L'alinéa premier s'applique sans préjudice des exceptions prévues par le paragraphe 5 et par la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les agréments des services de médias chargés d'une ou plusieurs missions de service public sont accordés sans appel à candidatures.

(2) L'Autorité procède aux appels publics à candidatures en publiant :

- 1° le ou les types de service de médias auxquels s'adresse l'appel public à candidatures. Il peut s'agir de services de radio, de services de télévision, de services de médias radiodiffusés à caractère local, ou de services de médias radiodiffusés par multiplex numérique ;
- 2° l'identification de la, ou des, fréquences et de l'emplacement disponibles, avec leurs caractéristiques respectives ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un appel public à candidatures pour services de médias radiodiffusés par multiplex numérique, les spécificités techniques pour la radiodiffusion par multiplex numérique ;
- 4° le délai d'introduction des candidatures, qui ne peut être inférieur à un mois.

(3) Tout dossier de candidature soumis suite à l'appel public à candidatures doit préciser au moins préciser :

- 1° la dénomination qu'adopte le service de médias ;
- 2° les caractéristiques générales du service de médias ;
- 3° les prévisions des dépenses et des recettes, ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;
- 4° le cas échéant, les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat.

Le dossier peut en outre exposer les arguments du candidat par rapport aux critères d'attribution visés au paragraphe 4.

(4) Pour départager au besoin les candidats en présence, l'Autorité tient compte :

- 1° du contenu national envisagé, de la valeur informative ou récréative du service de médias proposé ainsi que de l'originalité du concept présenté et de son caractère complémentaire par rapport aux autres services de médias existants dans la région en question ;
- 2° de la crédibilité du dossier, notamment quant à la disponibilité de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour réaliser le service de médias proposé ;
- 3° des investissements prévus ou déjà réalisés au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un appel public à candidatures pour services de médias radiodiffusés par multiplex numérique, de la nature de service de médias existant ou non. S'il s'agit d'un service de médias existant, cette qualité est retenue en faveur de la candidature.

(5) Les agréments venant à expiration peuvent être renouvelés sans nouvel appel public à candidatures.

(6) L'Autorité publie et tient à jour sur son site internet la liste des services de médias radiodiffusés pour lesquels un agrément a été accordé.

Art. 16. Coopération entre l'Autorité et l'ILR

L'Autorité exerce ses fonctions en étroite coopération avec l'ILR sur base d'un accord de coopération.

Art. 17. Contenu des agréments

(1) L'agrément indique les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire de l'agrément et, le cas échéant, les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés de la société titulaire ;
- 2° la dénomination officielle du service de médias ;
- 3° le type de service de médias concerné, à savoir un service de radio, un service de médias radiodiffusé à caractère local, un service de télévision, ou un service de médias radiodiffusé par multiplex numérique ;
- 4° la ou les fréquences et l'emplacement qu'il permet d'utiliser pour la diffusion du service de médias concerné ;
- 5° les caractéristiques du service de médias concerné, à savoir la ou les langues utilisées, son mode de financement et, le cas échéant, le droit d'intégrer des services secondaires dans le signal diffusé ;
- 6° le cas échéant, la mention d'éléments d'exclusivité ;
- 7° l'autorité compétente en charge de la surveillance du service de médias ;
- 8° le cas échéant, les conditions régissant la diffusion via multiplexe numérique.

(2) S'il s'avère que la ou les fréquences visées au paragraphe 1^{er}, point 4°, ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, ou, lorsqu'il s'agit d'un agrément pour un service de médias radiodiffusé à caractère local, la localité dans laquelle le service de médias radiodiffusé à caractère local est établi, l'Autorité peut, à la demande du titulaire de l'agrément ou à la demande du titulaire de la licence, et sans nouvel appel à candidatures :

- 1° ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans un agrément par une autre fréquence, lorsqu'il s'agit d'un agrément pour un service de radio ;
- 2° procéder au remplacement d'une fréquence, lorsqu'il s'agit d'un agrément pour un service de médias radiodiffusé à caractère local.

Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences fixée par le règlement de l'ILR visé à l'article 4 de loi modifiée précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(3) Lorsque l'Autorité envisage d'avoir recours à la possibilité prévue au paragraphe 2, elle en informe, au préalable, l'ILR et le ministre ayant laes Radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions. Ce dernier vérifie et contrôle la disponibilité de la fréquence ajoutée et procède, le cas échéant, à la modification de la licence concernée.

Art. 18. Modalités d'exploitation des agréments

(1) L'agrément est personnel et non cessible.

(2) L'agrément est d'une durée de huit ans, renouvelable.

(3) Le titulaire de l'agrément met son service de médias gratuitement à la disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion de communiqués officiels relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres programmes.

(4) L'exploitation de l'agrément pour un service de médias radiodiffusé à caractère local doit être assurée par l'association titulaire elle-même et ne peut être confiée à des tiers.

(5) L'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de médias radiodiffusés à caractère local est interdite.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de médias radiodiffusés à caractère local sont permis aux fins de la radiodiffusion par multiplex numérique.

(6) Lorsque le titulaire de l'agrément est une société commerciale, tout changement au niveau du contrôle de la société par les actionnaires de référence et tout changement des statuts de la société titulaire de l'agrément doit être soumis à l'approbation préalable à l'Autorité. Celle-ci ne refuse son approbation que dans le cas où elle n'aurait pas accordé l'agrément si le changement en question avait eu lieu avant l'attribution de celui-ci.

Lorsque le titulaire de l'agrément est une association sans but lucratif, tout changement au niveau de la gestion et des statuts d'association titulaire de l'agrément doit être communiqué à l'Autorité.

Art. 19. Conditions et modalités de retrait des agréments

(1) L'Autorité ~~peut retirer~~ l'agrément en cas :

- 1° d'application de l'article 83, paragraphe 1^{er}, point 1° ;
- 2° de non-respect grave et manifeste des modalités d'exploitation visées à l'article 18 ;
- 3° de retrait de la licence y afférente ;
- 4° de non-exploitation de l'agrément pendant la durée d'un an ;
- 5° d'arrêt volontaire du titulaire de l'agrément.

(2) L'Autorité respecte un délai de préavis d'au moins trois mois, permettant au titulaire de l'agrément de se prononcer et, le cas échéant, de se mettre en conformité, avant de retirer l'agrément.

(3) L'Autorité informe le ministre ayant les Radiocommunications et la gestion du spectre radio-électrique dans ses attributions du retrait d'un agrément.

Section 2II – Obligations préalables relatives aux services de médias audiovisuels

Art. 20. Notification

(1) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, qui a l'intention de fournir un service de médias audiovisuels qui n'est pas un service de médias radiodiffusé, ~~doit~~notifie, au plus tard un mois après le lancement du service, notifier ce service de médias audiovisuels à l'Autorité.

(2) La notification contient les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du fournisseur de services de médias audiovisuels et, le cas échéant, les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés et les coordonnées d'une personne de contact ;

- 2° le nom du service de médias audiovisuel à fournir ;
- 3° les indications sur le mode de diffusion du service ;
- 4° une description du service à fournir ;
- 5° la date de lancement des activités ;
- 6° toute autre information utile permettant à l'Autorité de déterminer si le service relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'Autorité met à disposition un formulaire standard pour la notification visée au paragraphe 1^{er}.

(4) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent à l'Autorité toutes les informations requises en vue de lui permettre d'assurer sa surveillance. Ils informent l'Autorité de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence.

(5) Si l'Autorité constate que le service de médias audiovisuels notifié ne remplit pas les critères d'établissement prévus à l'article 4 ~~de la présente loi~~, elle en informe le fournisseur.

ChapitreSection 2II – Obligations relatives à tous les services de médias

Art. 21. Publication d'informations

(1) Tout fournisseur de services de médias relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg rend aisément et directement accessible au public des informations à jour concernant :

- 1° sa dénomination sociale ;
- 2° ses coordonnées, y compris son adresse géographique à laquelle il est établi et son adresse de courrier électronique ou son site internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace ;
- 3° les noms de leurs propriétaires directs ou indirects dont la participation leur permet d'influencer la prise de décision opérationnelle et stratégique, y compris la propriété directe ou indirecte par un État ou par une autorité ou une entité publique ;
- 4° les noms de leurs bénéficiaires effectifs ;
- 5° le montant annuel total des fonds publics alloués pour la publicité d'État qui lui est attribué et le montant annuel total des recettes publicitaires perçues des autorités ou entités publiques de pays tiers ;
- 6° l'indication de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et de celle de l'Autorité.

(2) Les fournisseurs de services de médias communiquent à l'Autorité toute modification des informations visées au paragraphe 1^{er}.

(3) L'Autorité dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre du contrôle des informations publiées par les fournisseurs de services de médias conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 22. Communications commerciales

(1) Les communications commerciales sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales clandestines sont interdites.

(2) Les communications commerciales n'utilisent pas de techniques subliminales.

(3) Les communications commerciales n'encouragent ni des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, ni des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(4) Toute forme de communication commerciale pour les produits énumérés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}₂ de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est interdite.

(5) Les communications commerciales relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas :

- 1° être spécifiquement adressées aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons ;
- 2° associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile ;
- 3° susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle ;
- 4° suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel ;
- 5° encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété ;
- 6° souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.

À l'exception du parrainage et du placement de produits, les communications commerciales pour les boissons alcooliques dans les services de médias audiovisuels à la demande respectent les critères établis au présent paragraphe.

(6) Les communications commerciales pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance sont interdites.

(7) Les communications commerciales ne causent pas de préjudice physique, mental ou moral aux mineurs. Elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

Art. 23. Parrainage

(1) Les services de médias qui sont parrainés répondent aux exigences suivantes :

- 1° leur contenu et, le cas échéant, leur programmation ne sont en aucun cas influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias ;
- 2° ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- 3° les utilisateurs des services de médias sont clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les programmes ou ~~publications de presse~~**contenus numériques** parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme ou ~~à la publication de presse~~**au contenu numérique**, au début, à la fin ou pendant celui-ci.

(2) Les services de médias ne sont pas parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente des produits énumérés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ~~modifiée~~**précitée** du 11 août 2006 ~~relative à la lutte antitabac~~.

(3) Le parrainage de services de médias par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne ~~doit~~**promeut pas promouvoir** des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance.

(4) Les programmes d'information et d'actualité ne doivent pas être parrainés.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux publications de presse.

Art. 24. Placement de produit

(1) Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.

(2) Les services de médias qui comportent du placement de produit respectent les exigences suivantes :

- 1° leur contenu et leur organisation ne sont en aucun cas influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias ;
- 2° ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- 3° ils ne mettent pas en évidence de manière injustifiée le produit en question ;
- 4° les utilisateurs du service de médias sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit au moyen d'une identification appropriée au début et à la fin du programme, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, ou dans la publication de presse, afin d'éviter toute confusion de la part de l'utilisateur du service de médias.

(3) En tout état de cause, les services de médias ne comportent pas de placement de produit :

- 1° des produits énumérés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, ou de placement de produit émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de ces produits ;
- 2° de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance.

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux publications de presse.

Art. 25. Enregistrements à conserver

(1) Chaque service de médias ~~doit être~~ enregistré dans sa totalité et l'enregistrement ~~doit être~~ conservé pendant la durée de six mois. Au cas où un programme, **un contenu numérique** ou une publication de presse fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi, l'enregistrement ~~doit être~~ conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé dans le cadre de l'instruction pour déterminer une potentielle violation de la présente loi. Il en va de même si un programme, **un contenu numérique** ou une publication de presse fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi précitée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(2) Une copie de l'enregistrement d'un programme, **d'un contenu numérique** ou de la publication de presse concernée ~~doit être~~ délivrée sur demande à l'Autorité ou ~~aux autorités judiciaires~~ au procureur d'État à propos du programme, **du contenu numérique** ou de la publication de presse concernés.

Art. 26. Accès aux services de médias par l'Autorité

(1) Les fournisseurs de services de médias donnent un accès gratuit à leurs services de médias à l'Autorité.

(2) En cas de diffusion d'un signal codé ou encrypté, les fournisseurs de services de médias mettent à disposition de l'Autorité les équipements de réception et de décodage nécessaires et non disponibles dans le commerce à un prix abordable.

ChapitreSection 3III – Obligations complémentaires **relatives aux services de médias audiovisuels**

Art. 27. Protection des mineurs

(1) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels identifient les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels et procèdent à leur classification selon les catégories d'âge.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des

mineurs. À cet effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias.

(3) Les fournisseurs de services de télévision ne diffusent pas, pendant des plages horaires déterminées, les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

(4) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande mettent en place un système de contrôle parental qui permet aux utilisateurs de soumettre l'accès aux programmes contenus dans leur catalogue à un code spécifique et veillent à ce que les utilisateurs soient informés de manière appropriée de l'existence d'un tel système de contrôle parental.

(5) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande présentent les services de médias audiovisuels à la demande déconseillés aux mineurs, ainsi que les bandes annonces y relatives, dans un espace séparé qui fait en permanence l'objet d'un verrouillage spécifique. Ils doivent être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement.

(6) Un règlement grand-ducal détermine :

- 1° les différentes catégories d'âge visées au paragraphe 1^{er} et les signes acoustiques ou les symboles visuels correspondants ;
- 2° les modalités selon lesquelles les fournisseurs de services de médias audiovisuels décrivent la nature potentiellement préjudiciable conformément au paragraphe 2 ;
- 3° la plage horaire et la catégorie d'âge visées au paragraphe 3 ;
- 4° les exigences techniques relatives au verrouillage spécifique visé au paragraphe 5.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

(7) Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias audiovisuels en vertu du présent article ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

(8) Les fournisseurs dont les services de télévision sont principalement destinés au public d'un autre État dans lequel un système de classification et de protection est d'application peuvent, en alternative au système prévu par le présent article, opter pour l'alignement sur le système en vigueur dans cet État.

(9) Les fournisseurs dont les services de médias audiovisuels à la demande sont principalement destinés au public d'un autre État dans lequel un système de classification est d'application peuvent, en alternative à la classification d'âge prévue au paragraphe 1^{er}, procéder à la classification des services de médias audiovisuels à la demande par référence au système de classification en vigueur dans cet État.

(10) Les fournisseurs qui entendent recourir aux options prévues aux paragraphes 8 ou 9 notifient à l'Autorité le système qu'ils souhaitent appliquer, en lui transmettant la base légale relative au système en vigueur dans l'autre État concerné. Ils informent l'Autorité de toute modification ultérieure de ce système.

Art. 28. Accessibilité

(1) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels élaborent des plans d'action concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels présentent à l'Autorité, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'action.

(3) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels mettent à disposition du public les informations d'urgence, notamment les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées.

Art. 29. Publicité télévisée et télé-achat dans les services de télévision

(1) La publicité télévisée et le téléachat doivent être aisément identifiables comme tels et doivent pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le téléachat doivent être nettement séparés du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux.

(2) Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.

(3) En cas d'insertion de publicité télévisée ou de téléachat pendant les programmes, ~~il ne doit~~^{il ne doit} est ni être porté atteinte à l'intégrité des programmes, compte tenu de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, ni aux droits des ayants droit.

Sont exempts ~~par le~~^{par le}du présent paragraphe les services de télévision consacrés exclusivement à la publicité et au téléachat et les services de télévision consacrés exclusivement à l'autopromotion.

(4) La diffusion des films conçus pour la télévision – à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires – des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par de la publicité télévisée, du téléachat, ou les deux, une fois par tranche programmée de trente minutes au moins. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée du programme soit supérieure à trente minutes. La diffusion de séquences de téléachat est interdite pendant les programmes pour enfants. La publicité télévisée ou le téléachat ne peuvent être insérés pendant la diffusion des services religieux.

Sont exempts ~~par le~~^{par le}du présent paragraphe les services de télévision consacrés exclusivement à la publicité et au téléachat et les services de télévision consacrés exclusivement à l'autopromotion.

(5) Le téléachat concernant des médicaments faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au sens du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments ainsi que le téléachat concernant des traitements médicaux, sont interdits.

(6) La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat au cours de la période comprise entre 6 et 18 heures ne dépasse pas 20 pour cent de cette période. La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat au cours de la période comprise entre 18 et 24 heures ne dépasse pas 20 pour cent de cette période.

L'alinéa ~~précédent~~^{précédent}^{1^{er}} ne s'applique pas :

- 1° aux messages diffusés par le fournisseur de services de télévision en liaison avec ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ou avec les programmes et services de télévision d'autres entités appartenant au même groupe de radiodiffusion télévisuelle ;
- 2° aux annonces de parrainage ;
- 3° aux placements de produits ;
- 4° aux cartons neutres insérés entre le contenu éditorial et les spots de publicité télévisée ou de téléachat, et entre chaque spot.

Sont exempts ~~par le~~^{par le}du présent paragraphe les services de télévision consacrés exclusivement à la publicité et au téléachat et les services de télévision consacrés exclusivement à l'autopromotion.

(7) Les fenêtres de téléachat doivent être clairement identifiées comme telles grâce à des moyens optiques et acoustiques et avoir une durée minimale ininterrompue de quinze minutes.

(8) ~~Sauf disposition contraire, la~~^{Sauf disposition contraire, la} présente loi s'applique *mutatis mutandis* aux services de télévision consacrés exclusivement à la publicité et au téléachat, ainsi qu'aux services de télévision consacrés exclusivement à l'autopromotion.

Art. 30. Œuvres européennes dans les services de télévision

(1) Chaque fois que cela est réalisable, les fournisseurs de services de télévision réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps

consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat. Cette proportion, compte tenu des responsabilités du fournisseur de services de télévision à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, doit être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

(2) Lorsque la proportion définie au paragraphe 1^{er} ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui est constatée pour le service en moyenne en 1988 au Grand-Duché de Luxembourg.

(32) Chaque fois que cela est réalisable, tout fournisseur de services de télévision réserve au moins 10 pour cent de son temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants du fournisseur de services de télévision. Cette proportion, compte tenu des responsabilités du fournisseur de services de télévision à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, doit être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés ; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq années après leur production.

(43) Les fournisseurs de services de télévision présentent à l'Autorité tous les deux ans un relevé statistique de la réalisation des proportions visées aux paragraphes 1^{er} à 3 en indiquant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'atteindre ces proportions, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour les atteindre.

(54) Sont exemptés du présent article les émissions de télévision destinées à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national, les services de télévision consacrées exclusivement à la publicité et au téléachat et les services de télévision consacrées exclusivement à l'autopromotion.

Art. 31. Œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels à la demande

(1) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 pour cent d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mettent ces œuvres en valeur.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande présentent à l'Autorité, tous les deux ans, un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1^{er}.

(3) L'obligation imposée en vertu du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias audiovisuels qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience conformément aux lignes directrices de la Commission européenne établies en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive 2010/13/UE précitée du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).

(4) L'obligation imposée en vertu du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsqu'elle est impossible à respecter ou injustifiée en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels à la demande.

Art. 32. Droits exclusifs pour des événements majeurs et droit d'accès à des extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après le 30 juillet 1997 de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre État membre de la possibilité de suivre intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre, les événements que cet autre État membre a désigné, conformément aux l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 14 de la directive 2010/13/UE précitée.

(2) Pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, tout fournisseur de services de télévision établi dans l'Union européenne a accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission exclusive par un fournisseur de services de télévision relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Si un fournisseur de services de télévision établi au Grand-Duché de Luxembourg, autre que le fournisseur de services de télévision souhaitant disposer d'un accès, a acquis des droits d'exclusivité pour l'événement présentant un grand intérêt pour le public, c'est à ce fournisseur que l'accès est demandé.

(4) Les fournisseurs de services de télévision peuvent choisir librement leurs brefs extraits à partir du signal du fournisseur des services de télévision qui assure la diffusion, moyennant au minimum l'indication de leur origine, à moins que cela ne soit impossible pour des raisons pratiques.

(5) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(6) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(7) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser quatre-vingt-dix secondes.

Art. 33. Superpositions par des bandeaux à des fins commerciales et transmission d'œuvres cinématographiques

(1) Les services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne sont pas modifiés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- 1° les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- 2° les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;
- 3° les avertissements ;
- 4° les informations d'intérêt public général ;
- 5° les sous-titres ;
- 6° les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias audiovisuels.

(3) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

Art. 34. Droit de réponse

Les fournisseurs de services de télévision accordent un droit de réponse à toute personne physique ou morale conformément aux articles 36 à 4550 de la loi modifiée précitée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

ChapitreSection 4IV – Obligations complémentaires relatives aux services de médias radiodiffusés à caractère local

Art. 35. Limites publicitaires

(1) Les services de médias radiodiffusés à caractère local sont autorisés à contenir des messages publicitaires dans les limites suivantes :

- 1° les recettes publicitaires ne peuvent dépasser ni les frais réels occasionnés par le service, y compris l'amortissement de l'émetteur et des autres équipements techniques, ni un montant de 12 500 euros par an ;
- 2° le temps d'antenne consacré aux messages publicitaires ne peut pas être retenu à raison de plus de 10 pour cent par un seul commerçant, une seule entreprise ou un seul groupe d'entreprises ;
- 3° les messages publicitaires ne peuvent au total dépasser ni six minutes par heure d'antenne en moyenne journalière, ni huit minutes pour une quelconque tranche horaire.

(2) L'acquisition des messages publicitaires contenus dans les services de médias radiodiffusés à caractère local ~~doit être~~ est assurée par l'association titulaire de l'agrément elle-même et ne peut être confiée à une régie, une agence publicitaire ou un autre intermédiaire professionnel.

(3) Les messages publicitaires émis par les services de médias radiodiffusés à caractère local doivent être axés sur les intérêts et les besoins de la communauté locale ou régionale.

(4) Une association ayant renoncé, lors de la présentation de sa candidature, à la faculté de diffuser des communications commerciales, ne peut diffuser de tels messages qu'après avoir obtenu un nouvel agrément prévoyant cette faculté.

ChapitreSection 5V – Missions de service public

Art. 36. Missions de service public

(1) L'État charge un ou plusieurs organismes de droit public ou privé d'une ou plusieurs missions de service public portant sur la prestation de services de médias publics.

(2) Les modalités de mise en œuvre des missions de service public visées au paragraphe 1^{er} sont réglées soit par voie de loi spéciale, soit par voie de convention entre l'État et l'organisme.

Titre 3III – Services de plateformes de partage de vidéos

Chapitre 4I^{er} – Obligations relatives aux services de plateformes de partage de vidéos

Art. 37. Notification

(1) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg qui a l'intention de fournir un service de plateformes de partage de vidéos, ~~doit~~doit soumettre, au plus tard un mois après le lancement du service, ~~soumettre~~ une notification à l'Autorité.

(2) La notification contient les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du fournisseur de plateformes de partage de vidéos et, le cas échéant, les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés et les coordonnées d'une personne de contact ;
- 2° le nom du service de plateforme de partage de vidéos à fournir ;
- 3° une description du service à fournir ;
- 4° la date de lancement des activités ;
- 5° toute autre information utile permettant à l'Autorité de déterminer si le service relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'Autorité met à disposition un formulaire standard pour la notification visée au paragraphe 1^{er}.

(4) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos fournissent à l'Autorité toutes les informations requises en vue de lui permettre d'assurer sa surveillance. Ils informent l'Autorité de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence.

(5) Si l'Autorité constate que le service de plateforme de partage de vidéos notifié ne remplit pas les critères d'établissement prévues à l'article 6 de la présente loi, elle en informe le fournisseur.

Art. 38. Publication d'informations

(1) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg rend aisément et directement accessible au public des informations à jour contenant :

- 1° sa dénomination sociale ;
- 2° ses coordonnées, y compris son adresse géographique à laquelle il est établi, son adresse de courrier électronique et son site internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace.

(2) Les fournisseurs de ~~services de médias~~**plateformes de partage de vidéos** communiquent à l'Autorité toute modification des informations visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 39. Mesures appropriées

(1) Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065 précité, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger :

- 1° les mineurs des programmes, **contenus numériques**, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27 ;
- 2° le grand public des programmes, **contenus numériques**, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 3° le grand public des programmes, **contenus numériques**, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11² du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, alinéa 1^{er}, point 2°, du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées aux articles 457-1 et 457-3 du Code pénal.

(2) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg respectent les exigences prévues à l'article 22, en ce qui concerne les communications commerciales qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des exigences prévues à l'article 22, en ce qui concerne les communications commerciales qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes, **des contenus numériques** et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe 3, alinéa 3, point 3°, ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er} et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065 précité. Aux fins de la

protection des mineurs prévue au paragraphe 1^{er}, point 1^o, les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à :

- 1° inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1^{er} ;
- 2° inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, pour les communications commerciales qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ;
- 3° disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales ;
- 4° mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1^{er} qui sont fournis sur sa plateforme ;
- 5° mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées au point 4^o ;
- 6° mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- 7° mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1^{er} ;
- 8° prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- 9° mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux points 4^o à 8^o ;
- 10° prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément à l'alinéa 3, points 6^o et 8^o, ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

(4) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos mettent à disposition des mécanismes de recours extrajudiciaires pour le règlement des litiges entre usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des paragraphes 1^{er} et 3. Ces mécanismes permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas l'utilisateur de la protection juridique conférée par le droit national.

(5) Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

Titre 4IV – Gouvernance et surveillance

Chapitre 4I^{er} – Cadre de l'Autorité

Art. 40. Statut

(1) L'Autorité ~~luxembourgeoise indépendante des médias~~ est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

(2) Elle jouit de l'autonomie financière et administrative.

(3) Son siège est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 41. Indépendance

(1) L'Autorité exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie.

(2) Elle ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

(3) Elle exerce ses pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente.

Chapitre 2II – Missions de l'Autorité

Art. 42. Missions de l'Autorité en vertu de la présente loi

L'Autorité a pour missions :

- 1° de conseiller, de guider et de sensibiliser les fournisseurs visés par la présente loi ;
- 2° de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ;
- 3° d'attribuer et de retirer les agréments visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et de contrôler le respect des dispositions de ceux-ci ;
- 4° de recevoir les notifications visées aux articles 20 et 37 ;
- 5° d'évaluer, au cas par cas, le caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 39 ;
- 6° d'émettre des lignes directrices dans le cadre de ses missions, dont des lignes directrices portant sur les systèmes de vérification de l'âge ;
- 7° de contribuer à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité dans le cadre des élections locales, nationales ou européennes ;
- 8° d'encourager le développement des compétences liées à l'éducation aux médias, y inclus en coopération avec les autres acteurs actifs dans ce domaine, pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société, et, de soumettre, tous les trois ans, un rapport à la Commission européenne sur les mesures prises en ce sens au niveau national ;
- 9° d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent ;
- 10° de mettre à disposition du public un point de contact en ligne unique aisément accessible, y compris par les personnes handicapées, et d'accès public, afin de fournir des informations et de recevoir des réclamations concernant toute question d'accessibilité visée à l'article 28 ;
- 11° de soumettre à la Commission européenne, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, sur base des rapports fournis conformément à l'article 28, paragraphe 2 ;
- 12° de soumettre à la Commission européenne, tous les deux ans, un rapport sur l'application de l'article 30, paragraphes 1^{er} ~~à 3~~ **et 2**. Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée à l'article 30, paragraphes 1^{er} ~~à 3~~ **et 2**, pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre ;
- 13° de soumettre à la Commission européenne, tous les deux ans, un rapport sur la mise en œuvre de l'article 31, paragraphe 1^{er} ;
- 14° d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des

principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats ;

- 15° d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques ;
- 16° d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite dans les domaines réglementés par la présente loi et notamment concernant :
- a) les communications commerciales inappropriées relatives à des boissons alcooliques afin de réduire efficacement l'exposition des mineurs aux communications commerciales relatives aux boissons alcooliques ;
 - b) les communications commerciales inappropriées accompagnant les programmes pour enfants ou incluses dans ces programmes, et relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée. Ces codes visent à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales relatives à ces denrées alimentaires et à ces boissons. Ils visent également à faire en sorte que ces communications commerciales ne mettent pas en évidence le côté positif des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.

Les codes visés par le présent point sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs concernés au niveau national, définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté, prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées ;

- 17° d'établir d'un rapport annuel d'activités ;

18° d'établir un règlement de l'Autorité définissant les procédures régissant les instructions ;

19° d'exercer les attributions lui confiées par l'article 6 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques ;

20° d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ;

21° de réaliser des études sur le paysage médiatique.

Art. 43. Missions de l'Autorité dans le cadre du règlement (UE) 2024/1083 précité

(1) L'Autorité exerce les missions dont elle est investie en vertu des dispositions suivantes du règlement (UE) 2024/1083 précité :

- 1° article 6, paragraphe 2 ;
- 2° article 7, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° article 10, paragraphe 4 ;
- 43° article 14 ;
- 54° article 15 ;
- 65° article 17 ;
- 76° article 21, paragraphe 5 ;
- 87° article 22, paragraphes 4 et 6 ; et
- 98° article 24, paragraphe 3.

(2) L'Autorité est l'autorité compétente selon les dispositions suivantes du règlement (UE) 2024/1083 précité :

- 1° article 5, paragraphe 4 ;

- 2° article 6, paragraphe 2 ; et
3° article 25, paragraphe 3.

Art. 44. Missions de l'Autorité dans le cadre du règlement (UE) 2024/900 précité

(1) L'Autorité est l'autorité compétente au sens des l'articles 11, paragraphe 5, de l'article 21, paragraphe 4, et de l'article 22, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2024/900 précité.

(2) L'Autorité agit en tant que point de contact national au niveau de l'Union européenne aux fins de l'ensemble des aspects en vertu de l'article 22, paragraphe 9, alinéa 2, du Règlement (UE) 2024/900 précité.

Chapitre 3III – Organes de l'Autorité

Section 4I^{re} – Conseil d'administration

Art. 45. Attributions du conseil d'administration

(1) L'Autorité est administrée par un conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'Autorité dans le respect de la présente loi.

(3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'Autorité. À cet effet, il :

- 1° propose de nommer et, le cas échéant, de révoquer le directeur ;
- 2° propose de nommer et, le cas échéant, de révoquer les directeurs adjoints sur base de l'avis du directeur ;
- 3° approuve l'organigramme de l'Autorité sur proposition de la direction ;
- 4° prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 5° approuve le règlement d'ordre intérieur relatif aux procédures de l'Autorité, établi par la direction conformément à l'article 51, paragraphe 9 ;
- 6° approuve le rapport annuel d'activités de l'Autorité établi par la direction.

(4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée de l'Autorité. À cet effet, il :

- 1° approuve le budget et arrête les comptes annuels,
Avant le 30 juin de chaque année, le conseil d'administration transmet les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé et le rapport du réviseur d'entreprises agréé au Gouvernement en conseil pour approbation conformément à l'article 60, paragraphe 3 ;
- 2° désigne et charge le réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 60, paragraphe 2 ;
- 3° peut charger un réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques ;
- 4° décide de l'acceptation ou ledu refus de dons et legs.

(5) Le conseil d'administration prend son règlement d'ordre intérieur, qui, au moins :

- 1° précise le fonctionnement du conseil d'administration ;
- 2° prévoit les modalités relatives à la désignation et à la participation des membres issus de la société civile à la Commission des agréments et des sanctions ;
- 3° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature.**

Art. 46. Composition, nomination et révocation des membres du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé de sept membres, dont :

- 1° cinq membres issus de la société civile, à savoir :
 - a) trois membres désignés et révoqués par la Chambre des députés à la majorité des deux tiers des suffrages de ses membres, après appel public à candidatures ;

- b) deux membres proposés par le Gouvernement en conseil, après appel public à candidatures, nommés et révoqués par arrêté grand-ducal ;
- 2° deux membres représentent l'État, à savoir :
 - a) un membre proposé par le ministre ayant les Médias dans ses attributions, nommé et révoqué par arrêté grand-ducal ;
 - b) un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions, nommé et révoqué par arrêté grand-ducal.

(2) Les membres du conseil d'administration justifient des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat.

(3) Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration.

(4) Ne peuvent être membres du conseil d'administration :

- 1° les membres de la Chambre des ~~d~~Députés, du Gouvernement et du Conseil d'État ;
- 2° les bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;
- 3° les membres du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Cour des comptes de l'Union européenne ;
- 4° les magistrats ;
- 5° les personnes qui exercent une fonction ou un mandat dans une entité relevant de la surveillance de l'Autorité ou qui détiennent directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'Autorité.

(5) En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration, il est pourvu dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau membre.

(6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué sur demande motivée du conseil d'administration.

Art. 47. Présidence et secrétariat du conseil d'administration

(1) Les membres du conseil d'administration élisent, parmi les membres issus de la société civile, leur président, selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

(2) Le conseil d'administration choisit son secrétaire parmi les agents de l'Autorité.

Art. 48. Durée du mandat des membres du conseil d'administration

(1) La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable.

(2) Le renouvellement du mandat se fait suivant les conditions du premier mandat la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}.

Art. 49. Fonctionnement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration fonctionne selon son règlement d'ordre intérieur pris conformément à l'article 45, paragraphe 5.

(2) Les délibérations du conseil d'administration sont secrètes.

Art. 50. Indemnité ou jetons de présence des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration bénéficient d'une indemnité ou de jetons de présence, fixées par règlement grand-ducal.

Section 2II – Direction

Art. 51. Attributions de la direction

- (1) La direction est chargée de la gestion courante de l'Autorité.
- (2) La direction est compétente pour régler toute attribution non dévolue spécialement au conseil d'administration ou à la Commission des agréments et des sanctions.
- (3) La direction est chargée de la mise en œuvre des missions de l'Autorité prévues aux articles 42 à 44.
- (4) La direction exécute les décisions du conseil d'administration.
- (5) La direction recrute les membres du personnel de l'Autorité.
- (6) Le directeur représente l'Autorité judiciairement et extrajudiciairement.
- (7) La direction établit ou fait établir les comptes annuels et le budget et les soumet au conseil d'administration pour approbation.
- (8) La direction établit le rapport annuel d'activités de l'Autorité de l'année écoulée et le soumet au conseil d'administration pour approbation. Elle le transmet ensuite au ministre ayant les Médias dans ses attributions.
- (9) La direction établit le règlement d'ordre intérieur relatif aux procédures de l'Autorité. Le règlement d'ordre intérieur est pris à l'unanimité des membres de la direction réunis au complet et ~~doit être~~ est approuvé par le conseil d'administration, conformément à l'article 45, paragraphe 3, point 5°. Le directeur peut déléguer des compétences de nature technique ou administrative à un membre de la direction. Une telle délégation ~~doit être~~ est fixée par le règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur relatif aux procédures est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Autorité.

Art. 52. Composition de la direction

La direction est composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Art. 53. Nomination et révocation des membres de la direction

- (1) Le conseil d'administration procède à la publication de l'appel public à candidatures pour le poste de directeur ou de directeur adjoint au plus tard six mois avant l'expiration du mandat concerné. L'appel précise les conditions de participation et les modalités de dépôt de la candidature.
- (2) Les membres de la direction doivent :
 - 1° remplir les conditions d'études prévues à l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° disposer de connaissances et de l'expérience dans les domaines couverts par les missions de l'Autorité ;
 - 3° avoir la nationalité luxembourgeoise.
- (3) Les incompatibilités prévues à l'article 46, paragraphe 4, s'appliquent aux membres de la direction.
- (4) Pour le poste de directeur, le conseil d'administration propose la nomination d'un candidat parmi les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à candidatures visées au paragraphe 2.
- (5) Pour le poste de directeur adjoint, le conseil d'administration propose la nomination d'un candidat parmi les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à candidatures visées au paragraphe 2 et sur base de l'avis du directeur.
- (6) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, sur base de la proposition du conseil d'administration.

(7) Les membres de la direction peuvent être révoqués de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le conseil d'administration sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Art. 54. Durée des mandats des membres de la direction

(1) La durée du mandat des membres de la direction est de six ans, renouvelable une fois.

(2) Le renouvellement du mandat se fait suivant les conditions du premier mandat la procédure prévue à l'article 53, paragraphe 1^{er}.

Art. 55. Statut des membres de la direction

(+) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire de l'État en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Section 3III – Commission des agréments et des sanctions

Art. 56. Commission des agréments et des sanctions

(1) La Commission des agréments et des sanctions est composée de cinq membres, à savoir :

1° trois membres du conseil d'administration, dont le président et deux autres membres issus de la société civile, désignés conformément à l'article 45, paragraphe 5, point 2° ; et

2° deux membres de la direction, à savoir le directeur et le directeur adjoint qui n'a pas mené l'instruction concernée.

(2) Le directeur adjoint qui a mené l'instruction concernée assiste aux réunions de la Commission des agréments et des sanctions avec voix consultative.

(3) La Commission des agréments et des sanctions est chargée de :

1° statuer sur les mises en demeure prévues à l'article 79 et les sanctions prévues aux articles 80, 81 et 83 à appliquer, en cas de violation constatée par la direction conformément à l'article 78₇ ;

2° l'attribution et le retrait des agréments conformément aux articles 15 et 19.

(4) Les décisions rendues par la Commission des agréments et des sanctions sont prises à la majorité simple.

(5) La Commission d'es agréments et d'es sanctions se dote d'un règlement d'ordre intérieur.

Section 4IV – Personnel

Art. 57. Cadre du personnel

(1) Le cadre du personnel de l'Autorité comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi ~~modifiée~~précitée du 25 mars 2015 ~~fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État ainsi que par des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(3) Les pouvoirs conférés au chef d'administration par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux agents de l'État sont exercés à l'égard du personnel de l'Autorité par le directeur.

Art. 58. Secret professionnel

(1) Les membres du conseil d'administration, les membres de la direction et les agents de l'Autorité sont tenus de garder le secret des délibérations et des informations qui ont été fournies dans l'accomplissement de leurs fonctions.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à la publication par l'Autorité d'informations succinctes relatives à l'accomplissement de ses missions, lorsque la publication de ces informations est effectuée dans l'intérêt du public.

Chapitre 4IV – Dispositions financières

Art. 59. Financement de l'Autorité

(1) L'Autorité bénéficie d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'État.

(2) L'Autorité est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est encore exemptée des droits de timbre et d'enregistrement.

(3) Les rémunérations, jetons de présence et autres indemnités des membres du conseil d'administration, des membres de la direction et des agents de l'Autorité sont à charge de l'Autorité.

(4) La gestion financière de l'Autorité est soumise au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 60. Comptabilité et décharge

(1) Les comptes de l'Autorité sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale.

(2) Un réviseur d'entreprises agréé est désigné et chargé par le conseil d'administration conformément à l'article 45, paragraphe 4, point 2°, de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Autorité.

Son mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Autorité.

Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier^{1^{er}} avril de chaque année.

(3) Avant le 30 juin de chaque année, les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé et le rapport du réviseur d'entreprises agréé sont transmis par le conseil d'administration de l'Autorité au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à accorder au conseil d'administration.

La décision constatant la décharge accordée à l'Autorité ainsi que les comptes annuels de l'Autorité sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 61. Exercice financier

L'exercice financier de l'Autorité coïncide avec l'année civile.

Art. 62. Installations informatiques

Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'Autorité.

Chapitre 5V – Pouvoirs de l'Autorité

Art. 63. Demandes de renseignement

(1) Dans le cadre de ses missions et lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, l'Autorité est habilitée à demander aux personnes suivantes de fournir, dans un délai raisonnable, les informations, données et documents qui sont proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches qui lui incombent :

- 1° les personnes physiques ou morales auxquelles la présente loi s'applique ;
- 2° toute autre personne physique ou morale qui, pour les besoins de son activité commerciale, industrielle ou libérale, pourrait raisonnablement être en possession de telles informations et données.

(2) Lorsque l'Autorité demande des renseignements, elle indique, sous peine de nullité :

- 1° la base juridique et le but de la demande ;
- 2° les renseignements demandés ;

- 3° le délai dans lequel les informations et données doivent être fournies, délai qui ne saurait être inférieur à un mois ;
- 4° le cas échéant, la mise en demeure prévue à l'article 79 ou les sanctions prévues à l'article 80, 81 ou 83 ;
- 5° les voies et délais de recours ouverts devant le Tribunal administratif.

(3) Les destinataires de la demande de renseignement visée au paragraphe 1er sont tenus de fournir les renseignements demandés.

(4) Les demandes de renseignements n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation de la loi.

Art. 64. Injonctions de retrait temporaires des contenus illicites

(1) Lorsque l'Autorité est saisie, ou se saisit, **de faits susceptibles de constituer d'une violation manifeste, sérieuse et grave de l'article 11, paragraphes 1^{er} ou 2**, la direction peut, à tout moment de la procédure dès la décision **sur l'ade** recevabilité, émettre une injonction de retrait enjoignant au fournisseur de services de médias de retirer un ou plusieurs éléments spécifiques de contenu illicite, tels qu'énumérés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, pour une durée maximale de deux mois.

(2) Le fournisseur visé par l'injonction retire le contenu visé par l'injonction dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'injonction de retrait. Il informe l'Autorité dans les meilleurs délais du retrait du contenu visé, en indiquant, en particulier, la date et l'heure du retrait.

(3) L'injonction visée au paragraphe 1^{er} comprend les informations suivantes :

- 1° la référence à la base juridique de l'injonction de retrait ;
- 2° la durée de l'injonction de retrait ;
- 3° les coordonnées de l'Autorité permettant au fournisseur concerné de la contacter ;
- 4° une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles le contenu est considéré comme étant un contenu illicite au sens de l'article 11 de la présente loi ;
- 5° les informations permettant au fournisseur visé par l'injonction de retrait d'identifier et de localiser le contenu ;
- 6° les informations relatives aux mécanismes de recours dont dispose le fournisseur visé par l'injonction de retrait.

(4) L'injonction est transmise dans une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en langue anglaise au fournisseur concerné par voie électronique à l'adresse fournie par le fournisseur concerné.

(5) Si le fournisseur visé par l'injonction ne peut se conformer à une injonction de retrait pour des motifs de force majeure **ou pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables**, il informe l'Autorité de ces motifs dans les meilleurs délais.

Le délai indiqué au paragraphe 2 commence à courir dès que les motifs visés au premier à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ont cessé d'exister.

(6) Si le fournisseur visé par l'injonction ne peut se conformer à une injonction de retrait au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, il en informe l'Autorité dans les meilleurs délais et demande les éclaircissements nécessaires.

Le délai indiqué au paragraphe 2 commence à courir dès que le fournisseur de services de médias a reçu les éclaircissements nécessaires.

(7) L'Autorité transmet, à titre d'information, une copie de l'injonction de retrait aux autorités judiciaires procureur d'État dans les meilleurs délais. Sur demande des autorités judiciaires du procureur d'État, l'Autorité leur transmet par ailleurs tout autre élément du dossier.

(8) Lorsque le contenu visé par l'injonction a été fourni par un utilisateur tel que prévu à l'article 11, paragraphe 2, ~~de la présente loi~~, le fournisseur visé par l'injonction de retrait informe ce dernier, dans les meilleurs délais, du retrait du contenu, en précisant les motifs ayant conduit à la mesure ainsi que les voies de recours disponibles.

(9) Lorsqu'un journaliste professionnel est impliqué dans du contenu à retirer, l'Autorité transmet, à titre d'information, une copie de l'injonction de retrait au Conseil de Presse dans les meilleurs délais.

(10) Les voies de recours prévus aux articles 86 et 87 ~~de la présente loi~~ sont ouverts à l'encontre des injonctions de retrait visés au présent article.

Art. 65. Pouvoirs en lien avec le Rrèglement (UE) 2024/900 précité

Lorsqu'elle accomplit ses missions d'exécution en lien avec le règlement (UE) 2024/900 précité, tel que prévu par l'article 44, 2, de la présente loi, la direction peut :

- 1° ordonner la cessation des infractions au règlement (UE) 2024/900 précité et exiger des parraineurs ou des prestataires de services de publicité à caractère politique de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, selon les modalités prévues à l'article 64 de la présente loi ;
- 2° demander aux autorités judiciaires d'ordonner des inspections afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit.

Chapitre 6IV – Procédures

Section 1^{re} – Ouverture de la procédure

Art. 66. Saisine de l'Autorité

(1) Toute personne physique ou morale de droit public ou privé peut introduire une plainte auprès de l'Autorité.

(2) L'Autorité peut ouvrir une procédure de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte.

Art. 67. Recevabilité des plaintes

(1) La direction décide de la recevabilité des plaintes.

(2) La direction peut rejeter, par décision motivée, les plaintes dans les cas suivants :

- 1° si les faits dénoncés n'entrent manifestement pas dans le champ des compétences de l'Autorité ;
- 2° si les conditions de forme visées par le règlement d'ordre intérieur relatif aux de l'Autorité définissant les procédures régissant les instructions ne sont pas respectées ; ~~ou~~
- 3° en cas de prescription des faits dénoncés, conformément à l'article 84, paragraphe 1^{er} ;
- 4° si la plainte est manifestement mal fondée.

(3) Lorsque la direction constate qu'une plainte adressée à l'Autorité relève de la compétence du Conseil de Presse conformément à l'article 23, paragraphe 2, point 2, de la loi ~~modifiée~~précitée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, elle transmet la plainte au Conseil de Presse et en informe le plaignant.

(4) Dès que l'Autorité acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, elle en informe sans délai le procureur d'État et lui transmet tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 68. Désignation du chargé de l'instruction

(1) Le directeur désigne un chargé de l'instruction parmi les directeurs adjoints pour mener une instruction conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement d'ordre intérieur relatif aux procédures régissant les instructions.

(2) Le chargé de l’instruction peut se faire assister par les agents de l’Autorité.

Section 2II – Procédure d’instruction

Sous-section 1I^{re} – Pouvoirs du chargé de l’instruction

Art. 69. Demandes de renseignement

Dans l’accomplissement de ses missions, le chargé de l’instruction peut procéder à des demandes de renseignement conformément aux modalités prévues à l’article 63.

Art. 70. Entretiens

(1) Le chargé de l’instruction peut convoquer tout fournisseur, parraineur et prestataire de services de publicité à caractère politique visés par la présente loi à un entretien.

(2) Dans la convocation, le chargé de l’instruction indique, sous peine de nullité, la base légale et l’objectif de l’entretien.

(3) Les entretiens donnent lieu à un procès-verbal. Une copie du procès-verbal de l’entretien est remise aux personnes entendues.

Sous-section 2II – Clôture de la phase d’instruction

Art. 71. Communication des griefs

(1) À l’issue de son instruction, lorsqu’il a constaté une ou plusieurs potentielles violations des obligations auxquelles il est fait référence aux articles 78 à 81, le chargé de l’instruction procède à la communication des griefs conformément au paragraphe 2.

À l’issue de son instruction, lorsqu’aucune violation n’est constatée, il soumet le dossier directement à la direction.

(2) Le chargé de l’instruction communique au fournisseur, parraineur ou prestataire de services de publicité à caractère politique concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, les griefs formulés contre lui. **Dans le cas d’une instruction sur plainte, la communication des griefs est par ailleurs notifiée au plaignant par lettre recommandée avec avis de réception.**

La communication des griefs précise clairement la nature et l’appréciation juridique des faits à l’origine de l’ouverture de la procédure et le délai, qui ne saurait être inférieur à un mois, accordé au fournisseur, parraineur ou prestataire de services de publicité à caractère politique concerné pour soumettre ses observations.

(3) Après écoulement du délai visé au paragraphe 2, le chargé de l’instruction soumet le dossier d’instruction à la direction.

Art. 72. Dossier d’instruction

Le dossier d’instruction comprend :

- 1° la plainte, le cas échéant ;
- 2° la communication des griefs telle qu’adressée au fournisseur, parraineur ou prestataire de services de publicité à caractère politique concerné ;
- 3° les observations écrites du fournisseur, parraineur ou prestataire de services de publicité à caractère politique concerné ;
- 4° tout autre élément jugé utile à l’appréciation de l’affaire par le chargé de l’instruction ;
- 5° les conclusions du chargé de l’instruction sur la qualification d’une violation ou non et, le cas échéant, sur la sanction proposée.

Art. 73. Proposition de classement de l’affaire

(4) Le chargé de l’instruction qui, à l’issue de son instruction, est d’avis qu’il n’y a pas lieu d’agir, propose à la direction une décision de classement.

Cette proposition de décision est motivée et indique les éléments de fait et de droit à sa base.

(2) En cas de saisine sur plainte, avant de proposer le classement, le chargé de l'instruction informe le plaignant de son intention de proposer de classer l'affaire, lui indique les motifs sur lesquels son appréciation provisoire se base et lui donne la possibilité de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

Art. 74. Avis du Conseil de Ppresse

(1) Lorsque l'instruction a relevé l'implication d'un journaliste professionnel dans l'affaire concernée, le chargé de l'instruction **soumet le dossier d'instruction visé à l'article 72 également au Conseil de Presse pour avis** dès l'ouverture du dossier.

(2) Le Conseil de Ppresse soumet son avis sur l'affaire lui soumise à l'Autorité dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier d'instruction.

(3) L'Autorité et le Conseil de Ppresse concluent un accord de coopération.

Section 3III – Procédure contradictoire

Sous-section 1I^{re} – Pouvoirs de la direction

Art. 75. Demande d'éléments complémentaires

La direction peut renvoyer en tout ou partie le dossier au chargé de l'instruction pour procéder à un complément d'instruction.

Art. 76. Auditions

(1) La direction peut convoquer tout fournisseur, parraineur et prestataire de services de publicité à caractère politique visés par la présente loi à une audition afin de présenter leurs observations sur les griefs retenus.

(2) Dans la convocation, la direction indique, sous peine de nullité, la base légale et l'objectif de l'audition.

(3) Les auditions donnent lieu à un procès-verbal. Une copie du procès-verbal de l'audition est remise aux personnes entendues.

Sous-section 2II – Décisions à l'issue de la procédure contradictoire

Art. 77. Classement

(1) Lorsque la direction conclut, sur base du dossier du chargé de l'instruction, de l'avis du Conseil de Ppresse le cas échéant, et d'éventuels compléments d'instruction qu'elle a demandés ou auditions qu'elle a menées, qu'aucune violation de la présente loi n'a eu lieu, elle adopte une décision de classement. Cette décision est notifiée par lettre recommandée aux fournisseurs, parraineurs ou prestataires de services de publicité à caractère politique concernés et, le cas échéant, au plaignant.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, la direction se compose du directeur et du directeur adjoint n'ayant pas mené l'instruction.

Art. 78. Violation de la loi

(1) Lorsque la direction a constaté une ou plusieurs potentielles violations des obligations auxquelles il est fait référence aux articles 78 à 81, sur base du dossier du chargé de l'instruction, de l'avis du Conseil de Ppresse le cas échéant, et d'éventuels compléments d'instruction qu'elle a demandés ou auditions qu'elle a menées, elle saisit la Commission des agréments et des sanctions.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la direction se compose du directeur et du directeur adjoint n'ayant pas mené l'instruction.

(2) La Commission des agréments et des sanctions n'est pas liée par la qualification proposée dans la communication des griefs et peut se prononcer dans sa décision finale sur tous les comportements qui s'attachent par leur objet ou leurs effets aux faits dénoncés dans la communication des griefs.

(3) La Commission des agréments et des sanctions décide de la sanction conformément à l'article 80, 81 ou 83, ~~de la mise en demeure conformément à l'article 79,~~ ou, le cas échéant, du classement. La décision est notifiée par la direction aux fournisseurs, parraineurs ou prestataires de services de publicité à caractère politique concernés et, le cas échéant, au plaignant.

Chapitre 7VII – Décisions de l'Autorité

Section 4I^{re} – Mises en demeure

Art. 79. Mises en demeure

(1) Les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos peuvent être mis en demeure par l'Autorité de respecter les obligations qui leur sont imposées par les articles suivants de la présente loi :

- 1° article 11, paragraphe 1^{er} ;
- 2° article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 3° article 18 ;
- 4° article 22 ;
- 5° article 23 ;
- 6° article 24 ;
- 7° article 27, paragraphes 1^{er} à 5 et 7 ;
- 8° article 28 ;
- 9° article 29 ;
- 10° article 30, paragraphes 1^{er} à 43 ;
- 11° article 31, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 12° article 32, paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 ;
- 13° article 33, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- 14° article 34 ;
- 15° article 35 ; et
- 16° article 39 ;
- 17° article 63, paragraphe 1^{er}.**

(2) Les parraineurs ou prestataires de services de publicité à caractère politique peuvent être mis en demeure, par l'Autorité, de respecter les obligations qui leur sont imposées par les articles 5 à 17, 20 et 21, suivants du Règlement (UE) 2024/900 précité :

- 1° articles 5 à 7 ;
- 2° article 9, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3° article 10 ;
- 4° article 11, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 5° article 12, paragraphes 1^{er} à 4 ;
- 6° article 13, paragraphes 2 à 4 ;
- 7° article 14, paragraphe 1^{er} ;
- 8° article 15, paragraphes 1^{er} à 10 ;
- 9° article 16 ;
- 10° article 17, paragraphes 1^{er}, 3 et 5 à 7 ;
- 11° article 20 ;
- 12° article 21, paragraphes 1^{er} à 3.

Section 2II – Sanctions

Art. 80. Sanctions en application de la présente loi

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger les sanctions administratives prévues au paragraphe 2, aux fournisseurs de services de médias et aux fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéo, selon les cas, lorsqu'ils ont commis une violation manifeste, sérieuse et grave aux dispositions suivantes de la présente loi :

- 1° article 11, paragraphe 1^{er} ;
- 2° article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 3° article 18, paragraphes 1^{er}, 2, 3, à 4, 6, et 7 ;
- 4° article 22 ;
- 5° article 23 ;
- 6° article 24 ;
- 7° article 27, paragraphes 1^{er} à 5 et 7 ;
- 8° article 28 ;
- 9° article 29 ;
- 10° article 30, paragraphes 1^{er} à **43** ;
- 11° article 31, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 12° article 32 paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 ;
- 13° article 33, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- 14° article 34 ;
- 15° article 35 ;
- 16° article 39 ;
- 17° article 64, paragraphes 1^{er}, 2, 5, 6, 8 et 9 et.
- 18° article 65, point 2.

(2) Pour les violations visées au paragraphe 1^{er}, l'Autorité peut infliger les sanctions administratives suivantes :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme, qui peut être assorti d'une obligation de communication dudit blâme par le fournisseur concerné, selon les modalités fixées par l'Autorité dans sa décision y relative ;
- 3° une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros.

(3) Lorsque l'Autorité prononce des sanctions administratives en application des paragraphes 1^{er} et 2, elle tient dûment compte des éléments suivants :

- 1° la nature, la gravité, la récurrence et la durée de la violation ;
- 2° le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- 3° toute mesure prise pour atténuer le dommage éventuellement subi ;
- 4° toute violation pertinente commise précédemment et toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné ;
- 5° le degré de coopération avec l'Autorité ; et
- 6° la taille et la capacité économique du fournisseur.

(4) Le non-respect de l'obligation de notification prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, et à l'article 37, le non-respect de l'obligation de publications d'informations prévue aux articles 21 et 38, et le non-respect de l'obligation de conservation des enregistrements prévue à l'article 25 peuvent constituer une circonstance aggravante au sens du paragraphe 3, point 4°.

(5) Les sanctions de l'Autorité prises en application du présent article sont publiées sur son site internet.

Art. 81. Sanctions en application du Règlement (UE) 2024/900 précité

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger les sanctions administratives prévues au paragraphe 2₂ aux parraineurs ou prestataires de services de publicité à caractère politique lorsqu'ils ont commis une violation aux dispositions des articles 5 à 17, 20 et 21₂ du règlement (UE) 2024/900 précité.

(2) Pour les violations visées au paragraphe 1^{er}, l'Autorité peut infliger, en tenant dûment compte des éléments prévus à l'article 80, paragraphe 3, de la présente loi, une ou plusieurs des sanctions administratives ou autres mesures nécessaires suivantes :

1° un avertissement ;

2° une amende maximale d'ordre de ~~250 à 25 000 euros~~ ;:

a) 6 pour cent du revenu ou du budget annuel du parraineur ou du prestataire de services de publicité à caractère politique selon le cas, le montant le plus élevé étant retenu ; ou

b) 6 pour cent du chiffre d'affaires annuel mondial du parraineur ou du prestataire de services de publicité à caractère politique au cours de l'exercice précédent.

3° des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour la faire effectivement cesser.

(3) L'Autorité fait rapport chaque année au ministre ayant les Médias dans ses attributions sur les sanctions imposées pour faire appliquer les dispositions du règlement (UE) 2024/900 précité.

(4) Les sanctions de l'Autorité prises en application du présent article sont publiées sur son site internet.

Art. 82. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, aux parraineurs ou aux prestataires de services de publicité à caractère politique, des astreintes dont le montant journalier ne peut pas être supérieur à 2 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision à l'article 63. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, les parraineurs ou les prestataires de services de publicité à caractère politique ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

(4) Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Section 3III – Exécution des décisions de l'Autorité

Art. 823. Recouvrement des amendes

Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 834. Sanction du non-respect des décisions de l'Autorité et récidives

(1) Si un fournisseur de services de médias, un fournisseur de plateformes de partage de vidéos, un parraineur ou un prestataire de services de publicité à caractère politique ne se met pas en conformité après la prononciation d'avec la disposition dont le non-respect a donné lieu à une sanction prévue par la présente loi aux articles 80 ou 81, ou en cas de récidive pour violation de la même disposition dans

un délai de six mois suivant la prononciation de l'amende, soit le maximum de l'amende prévu aux articles 80 ou 81 peut être doublé, soit l'Autorité peut, en fonction de la gravité :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un service de médias radiodiffusé, procéder au retrait de l'agrément ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels soumis à notification, prononcer la suspension temporaire du service de médias concerné. Dans le cas d'un service visé à l'article 4, paragraphe 2, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeois ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un service de plateforme de partage de vidéos, prononcer la suspension temporaire du service concerné.

Toute suspension temporaire se limite à la durée de la mise en conformité par l'entité concernée.

(2) Les décisions de retrait des agréments font l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 4IV – Prescriptions

Art. 845. Prescriptions en matière d'imposition des sanctions

(1) Le pouvoir conféré à l'Autorité en vertu des articles ~~79~~, 80, 81 et 83 est soumis à un délai de prescription de six mois.

(2) Le délai de prescription court à compter du jour où la violation a été commise. Toutefois, pour les violations continues ou répétées, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où la violation a pris fin.

(3) Le délai de prescription est interrompu par les actes de l'Autorité suivants :

- 1° la notification d'une demande de renseignements ;
- 2° la notification d'une convocation à un entretien ;
- 3° l'institution d'une expertise ;
- 4° la notification d'une communication des griefs.

Art. 856. Prescriptions en matière d'exécution des sanctions

(1) Les amendes prononcées par l'Autorité se prescrivent par cinq années révolues.

(2) Le délai de prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue :

- 1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ;
- 2° par tout acte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA visant au recouvrement forcé de l'amende.

~~(4) Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque interruption~~Chaque interruption fait courir un nouveau délai de prescription.

(5) La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue :

- 1° aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;
- 2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle.

Section 5V – Voies de recours contre les décisions de l'Autorité

Art. 86. Recours gracieux

Un recours gracieux peut être introduit contre les décisions de l'Autorité prises en vertu de la présente loi.

Art. 87. Recours contentieux

~~Un recours en réformation devant le Tribunal administratif est ouvert contre~~ Les décisions de l'Autorité prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Chapitre 8VIII – Échange d'informations

Art. 88. Échange d'informations

(1) Le ministre ayant les Médias dans ses attributions et, le cas échéant, l'Autorité, communiquent à la Commission européenne ou aux autorités ou organismes de régulation des autres États membres les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 4 et 12.

(2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe 1^{er}, lorsque ~~le ministre ayant les Médias dans ses attributions ou~~ l'Autorité reçoivent des informations d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg lui indiquant que celui-ci fournirait un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, ~~le ministre ayant les Médias dans ses attributions ou~~ l'Autorité informent l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.

(3) Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias luxembourgeois envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur au ministre ayant les Médias dans ses attributions ou à l'Autorité, ces derniers mettent tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent.

Lorsque la demande en est faite, le ministre ayant les Médias dans ses attributions ou l'Autorité fournissent à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui lui ont été conférés, l'Autorité échange des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Titre 5V – Dispositions modificatives

Chapitre 11^{er} – Modifications de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 89.

À l'intitulé de la loi ~~modifiée~~précitée du 27 juillet 1991, sur les médias électroniques les termesmots « médias électroniques » sont remplacés par les termesmots « modes de diffusion ».

Art. 90.

~~Au titre~~À l'intitulé du chapitre 1^{er} de la même loi, les termesmots « de l'objet de la loi et des » sont supprimés.

Art. 91.

Les articles 1^{er}, 1bis, 2bis, 3, 9, 10, 10bis, 10ter, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, à 19bis, 21, 23, 23bis, 23ter, 23quater, 23quinquies, 24, 25, 26, 26bis, 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27quinquies, 28, 28bis, 28ter, 28quinquies, 28sexies, à 28septies, et 34, 34bis, 34ter, 35, 35bis, 35ter, 35quater, 35quinquies, 35sexies, 35septies, 35octies, à 35nonies de la même loi sont abrogés.

Art. 92.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les points 1, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 6, à 7, 9, 10, 11, à 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, à 19bis, 20, 24, 25, 26, à 27, 29, et 30 sont supprimés ;
- 2° Au point 8, les termes « terrestre de service de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière » sont remplacés par les termes « telle que définie à l'article 2, point 156, de la loi du [...] sur les médias » ;
- 3° **Au point 20, les mots « qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur base d'une grille de programme » sont remplacés par les mots « de radio tel que défini à l'article 2, point 39°, de la loi du [...] sur les médias » ;**
- 4° Au point 21, les termes « médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme » sont remplacés par les termes « télévision tel que défini à l'article 2, point 3940, de la loi du [...] sur les médias » ;
- 45°** L'article est complété par les points 31), 32, 33, 34, 35 et à 36) nouveaux, libellés comme suit :
- « 31) « agrément », tout agrément tel que défini à l'article 2, point 1°, de la loi précitée du [...] sur les médias ;
 - 32) « licence », toute licence telle que définie à l'article 1^{er}bis, paragraphe 2, lettre (a), de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;
 - 33) « Institut luxembourgeois de régulation », l'Institut luxembourgeois de régulation tel que prévu par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 34) « service de médias », tout service de médias tel que défini à l'article 2, point 312, de la loi du [...] sur les médias ;
 - 35) « service de médias radiodiffusé », tout service de médias radiodiffusé tel que défini à l'article 2, point 345, de la loi précitée du [...] sur les médias ;
 - 36) « service de médias radiodiffusé par multiplex numérique », tout service de médias radiodiffusé par multiplex numérique tel que défini à l'article 2, point 367, de la loi précitée du [...] sur les médias ».

Art. 93.

Les sous-chapitres « A. DISPOSITIONS COMMUNES », « B. SERVICES RADIODIFFUSÉS A RAYONNEMENT INTERNATIONAL » et « C. SERVICES RADIODIFFUSÉS VISANT UN PUBLIC RESIDANT » du « Chapitre II.- De la radiodiffusion » précédent l'article 3 de la même loi est sont supprimés abrogés.

Art. 94.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les termes « grand-ducal » sont est remplacés par les termes « de l'Institut luxembourgeois de régulation » ;
- 2° Les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 95.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) Les termes « d'une concession ou d'une permission » sont remplacés par les termes « d'un agrément attribué » ;
 - b) Le chiffre « 3 » est remplacé par les termes « 15 de la loi précitée du [...] sur les médias » ;
 - c) Les mots « d'une concession ou permission » sont remplacés par les mots « d'un agrément » ;**

- 2° Le paragraphe 3, point 2°, est modifié comme suit :
- a) Les termes « radio sonore » sont remplacés par le termemot « médias » ;
 - b) Le termemot « radio » ~~à la fin de la point 2~~ est remplacé par le termemot « médias » ;
- 3° Au paragraphe 7, le termemot « dix » est remplacé par le termemot « huit » ;
- 4° Le paragraphe 8, alinéa 2, est modifié comme suit :
- a) Au point 2°, les termes « radio sonore » sont remplacés par le termemot « médias » ;
 - b) Au point 4°, les termes « radio sonore diffusés en multiplex numérique » sont remplacés par le termemot « médias » ;
 - c) Il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :
« 5° la redevance à verser au Trésor public le cas échéant » ;
- 5° ~~Au~~ Le paragraphe 9, est modifié comme suit :
- a) les termes « radio sonore » sont remplacés par le termemot « médias » ;
 - b) les mots « d'une permission » sont remplacés par les mots « d'un agrément » ;
- 6° Au paragraphe 10, les termes « radio sonore » sont remplacés par le termemot « médias ».

Art. 96.

À l'intitulé du chapitre III de la même loi, les termes « et des services de médias audiovisuels à la demande » sont supprimés.

Art. 97.

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) Les termes « ~~de médias~~ » ~~sont insérés à la suite des termes « inaltéré de tout service »~~ « radiodiffusé luxembourgeois » sont remplacés par les mots « bénéficiant d'un agrément » ;
 - b) La première occurrence du termemot « luxembourgeois » est supprimée ;
 - c) Les termes « d'une concession ou d'une permission » sont remplacés par les termes « d'un agrément notifiés » ;
- 2° ~~Au~~ Le paragraphe 4, est modifié comme suit :
- a) Au premier tiret, les termes « aucune concession ou permission » sont remplacés par les termes « aucun agrément » ;
 - b) Au deuxième tiret, les mots « 25, paragraphes (2) à (5) de la présente loi » sont remplacés par les mots « 12 de la loi précitée du [...] » ;
- 3° Au paragraphe 5, les termes « radiodiffusés luxembourgeois » sont remplacés par les termes « de médias ».

Chapitre 2II – Modifications de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Art. 98.

L'article 23 de la loi modifiée précitée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est modifiée comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, point 2, les termes « ou ~~de la Commission des plaintes du Conseil de Presse~~ » sont insérés après le termemot « particuliers » ;
- 2° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
- « (4) Le Conseil de Presse est chargé d'encourager et de soutenir la mise en place d'activités de formation des médias par les organisations de professionnels des médias, les organismes d'autorégulation des médias et les représentants du secteur ou d'autres organisations indépendantes compétentes afin de lutter contre les représentations stéréotypées des femmes et des hommes, les images sexistes des femmes et la tendance à rejeter la faute sur la victime dans les médias, dans le but de réduire le risque de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. ».

Chapitre 3III – Modification de la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Art. 99.

À la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », et modifiant 1. la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et 3. la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, l'article 28 est abrogé.

Titre 6VI – Dispositions finales

Art. 100. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi sur les médias ».

Art. 101. Dispositions transitoires

(1) Les concessions et permissions ainsi que les cahiers des charges qui leur sont assortis, octroyées selon les articles 9, 10, 10bis, à 10ter, 12, 13, et 15, 16, 17, 18, 19 et à 19bis de la loi modifiée précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques demeurent applicables jusqu'à la fin prévue par ces dernières. Leur renouvellement se fera fait, le cas échéant, selon les conditions prévues à l'article 15 du présent projet de loi.

(2) Les concessions et permissions ainsi que les cahiers des charges qui leur sont assortis, octroyées selon les articles 21 et 23 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 1991, sur les médias électroniques sont abrogés cessent de produire leurs effets le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La durée du mandat des membres du conseil d'administration et du directeur de l'Autorité, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'Autorité continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel telle que prévue par l'article 35 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 102. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi sur les médias ».

Art. 103. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

